

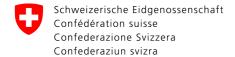
CPT/Inf (2012) 27

Réponse

du Conseil fédéral suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Suisse

du 10 au 20 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse a autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Suisse en octobre 2011 figure dans le document CPT/Inf (2012) 26.



Berne, le 10 octobre 2012

Réponse du Conseil fédéral suisse

au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Suisse

du 10 au 20 octobre 2011

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil fédéral remercie le Comité de ses recommandations et de ses commentaires et saisit l'occasion, par la présente prise de position, de poursuivre le dialogue avec le Comité. Il se félicite de l'excellente collaboration intervenue entre les membres du Comité et les représentants suisses durant la visite. La délégation a eu un accès immédiat aux lieux qu'elle souhaitait visiter et a pu s'entretenir sans témoin avec les personnes qu'elle désirait rencontrer.

La réponse ci-après se présente selon l'articulation du rapport du CPT, en omettant les points qui n'appellent pas de remarques de la part des autorités suisses.

Le Conseil fédéral va orienter, après l'adoption de la présente réponse, l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires émis par le CPT.

I. INTRODUCTION

D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention

Demandes d'information

§ 7. Les remarques des autorités suisses s'agissant des moyens alloués à la Commission nationale de prévention de la torture, tant en termes de budget que de personnel.

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a commencé son activité en 2010. Après avoir accumulé des expériences dans l'exercice de son activité et dans l'accomplissement de ses tâches durant les deux premières années, la CNPT a adressé une demande d'augmentation des moyens financiers (augmentation du budget) au Département fédéral de justice et police (DFJP). Le DFJP s'est déclaré prêt à augmenter de 65'000 francs les moyens financiers destinés à l'indemnisation des membres de la commission (indemnités journalières, dépens) et à les porter ainsi à 200'000 francs au total.

La CNPT et ses membres sont secondés dans l'exercice de leur activité par un secrétariat, financé par un crédit de 174'100 francs par an. En plus de la collaboratrice scientifique et responsable du secrétariat et d'une assistante administrative, le secrétariat a engagé en 2012 un stagiaire universitaire.

A partir de 2012, la CNPT a pour tâche d'accompagner les rapatriements aériens sous contrainte (monitoring de l'exécution). Un collaborateur scientifique et des observateurs sont chargés d'accomplir cette tâche, qui est financée par l'Office fédéral des migrations; un montant total de 337'500 francs est cédé à la CNPT à ce titre.

- II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES
- A. Personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre
- 1. Remarques préliminaires

Demandes d'informations

§ 9. Les remarques des autorités sur les éventuelles pratiques, dans la République et canton de Genève, pouvant revenir à contourner les nouvelles dispositions légales en vigueur relatives à l'appréhension et l'arrestation provisoire afin de retarder dans les faits l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits pendant les premières heures de leur privation de liberté.

Les *autorités genevoises* contestent qu'une pratique quelconque visant à contourner les nouvelles dispositions légales relatives à l'appréhension et à l'arrestation provisoire ait été mise en place au sein des services de police genevois.

Lorsque la Police genevoise appréhende une personne au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse (CPP), elle la conduit au poste de police et l'interroge brièvement afin d'élucider une infraction et de déterminer sa possible participation. La personne est entendue à titre de «personne appelée à donner des renseignements». Lorsqu'en cours d'audition, des soupçons concrets de la commission d'une infraction apparaissent contre elle, le fonctionnaire de police l'informe que son audition continue en qualité de prévenu. Dès ce moment, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. La personne est alors formellement placée en état d'arrestation provisoire. Un nouveau procès-verbal «prévenu» est ouvert, avec notification simultanée des droits du prévenu par la remise du formulaire idoine comportant l'intégralité de ses droits. En outre, le fonctionnaire de police qui mène l'audition fait systématiquement signer à la personne arrêtée provisoirement le formulaire contenant le détail de ses droits, en prenant soin d'y indiquer l'heure précise. Conformément au Code de procédure pénale, au début de la première audition (et pas avant), la personne a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix ou de solliciter un défenseur d'office. Dans le cadre des auditions menées par la police genevoise, le prévenu a le droit à ce que son défenseur soit présent lors de l'interrogatoire, comme le prévoit expressément un Ordre de service interne.

2. Mauvais traitements

Recommandations

- § 13. Renforcer l'action menée en matière de prévention des violences policières, notamment:
- i) en rappelant avec la plus grande fermeté aux fonctionnaires de la police cantonale genevoise, ainsi qu'aux agents du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise, qu'au moment de procéder à une appréhension/arrestation provisoire, il est impératif de ne pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes appréhendées/arrêtées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les brutaliser;
- ii) en revoyant, dans le canton de Genève, les normes et procédures applicables aux premiers interrogatoires, notamment l'éventuel interrogatoire d'une personne appréhendée au poste de police. Il convient de veiller à ce que soient systématiquement consignés l'heure du début et de la fin de ce type d'interrogatoire, aussi bref soit-il, ainsi que toute demande faite par la personne appréhendée lors de l'interrogatoire;
- iii) en développant encore davantage les formations continues de la police cantonale genevoise et du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise relatives à l'usage proportionné de la force dans le cadre d'une appréhension/arrestation provisoire;
- iv) en émettant une nouvelle directive, dans le canton de Genève, interdisant les techniques d'utilisation de la force physique pouvant entraver les voies respiratoires;

Concernant les allégations d'usage excessif de la force en cours d'arrestation par les agents du détachement d'action rapide et de dissuasion (DARD), les *autorités vaudoises* relèvent que ces cas, s'ils étaient avérés, sont mentionnés comme étant «isolés». Par ailleurs, le DARD n'intervient que dans des situations critiques et particulièrement dégénérées. Plus généralement, les agents du DARD, comme l'ensemble des collaborateurs de la Police cantonale, disposent d'une formation adéquate dès l'école de police et tout au long de leur carrière, qui permet l'usage de la force de manière proportionnée. Les directives en vigueur rappellent généralement le principe de la proportionnalité. Enfin, la formation en éthique dispensée à l'Académie de police du Chablais répond parfaitement à la nécessité de rendre les agents attentifs au fait qu'ils doivent signaler les violences dont ils ont connaissance et valoriser ce type de comportement conforme à la loi.

Dans le canton de *Genève*, la question de la proportionnalité de l'usage de la force lors des interventions fait l'objet, non seulement d'une formation de base, mais également d'une formation continue, et, bien évidemment, au cas par cas, de sanctions disciplinaires en cas d'excès.

La Police genevoise dispense régulièrement des formations continues obligatoires à ses fonctionnaires de police. Ces formations sont destinées aux gendarmes, aux inspecteurs ainsi qu'aux agents de la Police de la Sécurité Internationale et portent notamment sur les techniques d'intervention ainsi que sur l'emploi des moyens de contrainte tels le bâton tactique, le spray au poivre ou encore les menottes.

Conformément à la jurisprudence, seules les techniques de blocage n'entravant pas les voies respiratoires sont employées au sein de la police.

Concernant la valorisation des comportements appropriés en encourageant davantage les policiers à signaler par une voie appropriée les cas de violences, cette problématique fait déjà l'objet d'une pratique satisfaisante. En effet, plusieurs cas de violences policières ont été dénoncés, via la hiérarchie, et ont permis de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des auteurs de violences.

§ 14. Adopter les mesures qui s'imposent relatives à l'identification des fonctionnaires de police et au port de cagoules dans le cadre d'une appréhension/arrestation provisoire dans les cantons de Genève et de Vaud, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 14;

Les fonctionnaires de police *genevois* en tenue civile qui procèdent à une appréhension, sont en général à visage découvert et clairement identifiables comme appartenant aux forces de l'ordre par le port d'un brassard ou un gilet sur lesquels figure distinctement l'indication «POLICE».

Seuls les agents du Groupe d'Intervention de la gendarmerie genevoise (GIGG) sont habilités dans le cadre d'interventions à risques, à porter une cagoule. Lorsqu'ils procèdent, cagoulés, à des appréhensions, ils sont munis d'un équipement spécifique. Celui-ci comporte toujours la mention «POLICE» sur le dos et la poitrine. Par ailleurs, la problématique d'une éventuelle identification ultérieure en cas de plainte ne pose pas de difficultés, eu égard au fait que chaque agent est muni d'un numéro propre lors des interventions qui est connu de la Cheffe de la police genevoise.

Le port de cagoules par les policiers *vaudois* se justifie afin de protéger leur identité s'il y a lieu de penser que leur intégrité pourrait être mise en danger par les personnes auxquelles ils ont affaire. Si le DARD est requis, les risques mentionnés existent, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renoncer au port de la cagoule. Ce port n'est toutefois pas systématique et démontre qu'une analyse est faite en fonction de la situation. Par ailleurs, l'identité des agents du DARD est connue à l'interne du service, de sorte qu'il est possible de répondre aux requêtes de magistrats qui seraient saisis d'une plainte.

§ 16. Traduire automatiquement en personne tout individu privé de liberté à l'égard duquel la détention provisoire ou une mesure de substitution est requise devant l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la nécessité d'ordonner ce type de mesure;

Le Conseil fédéral souhaite rappeler en premier lieu que l'article 225 CPP prévoit effectivement que le tribunal des mesures de contrainte convoque le prévenu à une audience pour statuer sur la mise en détention provisoire. Une dérogation à cette obligation de participation du prévenu n'est possible qu'à deux conditions cumulatives. D'une part, le prévenu doit renoncer expressément à une audience orale (article 225, alinéa 5 CPP). D'autre part, le tribunal doit estimer que la participation du prévenu n'est pas indispensable, en dépit de l'obligation dudit tribunal, selon l'article 225 alinéa 4 CPP, de recueillir les preuves immédiatement disponibles pour confirmer ou écarter les soupçons et les motifs de détention, notamment en entendant le prévenu.

De plus, avant que le tribunal des mesures de contrainte ne se prononce, la personne arrêtée provisoirement doit obligatoirement avoir comparu devant le ministère public, conformément à l'article 224, alinéa 1 CPP. Lors de cette comparution, le ministère public pourra constater s'il existe des indications (lésions visibles, apparence ou comportement général de la personne) de mauvais traitements éventuels par la police et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent. Il pourra également à cette occasion recevoir les doléances de la personne concernée et une plainte de celle-ci, étant entendu que le ministère public est une autorité auprès de laquelle une plainte pénale peut être déposée, conformément à l'article 304, alinéa 1 CPP. Le ministère public pourra ouvrir une instruction suite aux faits constatés ou rapportés.

La personne arrêtée peut communiquer librement et sans contrôle avec les autorités de surveillance, les autorités pénales et son défenseur durant la détention provisoire, lui permettant de leur faire part de ses doléances.

Au vu de ce qui précède, la comparution obligatoire de la personne concernée devant le tribunal des mesures de contrainte, alors même que celle-ci y aurait expressément renoncé, semble superflue.

§ 16. Sensibiliser davantage le tribunal des mesures de contrainte de Genève quant à la nécessité de veiller à ce que les démarches nécessaires soient entreprises lorsqu'une personne traduite devant lui allègue avoir fait l'objet de violences policières. Même en l'absence d'une allégation explicite de mauvais traitements, le juge doit s'assurer qu'un examen médicolégal est ordonné chaque fois qu'il existe d'autres raisons de croire (comme, par exemple, des lésions visibles ou l'aspect ou le comportement général de la personne concernée) que des mauvais traitements ont pu avoir lieu:

Les *autorités genevoises* ont pris acte de cette recommandation qui a été transmise au Pouvoir judiciaire.

§ 17. Dans le canton de Genève, ainsi que dans tout autre canton où des unités de police seraient habilitées à utiliser des dispositifs incapacitants à impulsions électriques dans un environnement sécurisé, veiller à ce que soit respecté le principe selon lequel seules des circonstances très exceptionnelles (une prise d'otages, par exemple) peuvent justifier le recours à ces dispositifs dans un tel environnement;

Les conditions de l'usage de dispositifs incapacitants sont fixées au niveau fédéral dans la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364) et dans son ordonnance d'exécution du 12 novembre 2008 (RS 364.3). Ces règles valent notamment pour les autorités fédérales amenées à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le cadre de l'exécution de leurs tâches ainsi que pour les autorités cantonales amenées à faire usage de la contrainte dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers.

A *Genève*, l'utilisation d'un dispositif incapacitant à impulsion électrique est soumise à des règles internes strictes (Ordre de service du 2 mars 2010). Elle se limite à des situations spécifiques nécessitant un dispositif particulier et est exclue lors des interventions dites standards. Les prescriptions suivantes doivent être respectées: le principe de proportionnalité; la sécurité d'autrui et des intervenants; un échelon d'appui sanitaire obligatoire (médecin et ambulance obligatoires).

Seuls les membres du Groupe d'Intervention (GIGG) sont habilités à faire usage d'un tel dispositif, ceci uniquement après avoir suivi une formation de base ainsi qu'une formation continue. Dans ce cadre, le personnel est soumis à un test reconnu par l'Institut Suisse de Police et doit, une fois par année, se soumettre à un test de contrôle de ses connaissances.

Dans le canton de *Zurich*, les conditions de l'usage de dispositifs incapacitants sont clairement définies dans l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur l'usage de la contrainte policière (*Verordnung über die polizeiliche Zwangsanwendung*, PolZ; LS 550.11), se fondant sur la loi concernant la police du canton de Zurich. La police cantonale n'a équipé qu'un petit nombre de collaborateurs de cette arme. Après avoir suivi un cours de base confor-

mément aux directives de l'Institut suisse de police (ISP), ces collaborateurs doivent suivre chaque année un cours de répétition. Les prescriptions de service internes de la police cantonale prévoient en outre que l'usage de dispositifs incapacitants doit être conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité au sens des §§ 8 et 10 de la loi concernant la police (*Polizeigesetz*, PolG; LS 550.1).

§ 18. Faire clairement comprendre aux fonctionnaires de police des cantons de Genève, de Vaud et de Zurich que, s'il est jugé indispensable de procéder au menottage d'une personne appréhendée/arrêtée, celui-ci ne doit à aucun moment être excessivement serré;

A *Genève*, l'usage des menottes est systématiquement effectué avec proportionnalité et les fonctionnaires de police genevois prennent garde qu'elles ne soient pas excessivement serrées. Les écoles genevoises de police sont sensibilisées à cette problématique par les intervenants.

Dans le canton de *Vaud*, des directives précises régissent l'utilisation des menottes à la Police cantonale. Ainsi, le menottage répond à des impératifs de sécurité. Les collaborateurs de la Police cantonale vaudoise sont régulièrement formés à l'usage des moyens de contraintes. De plus, les services logistiques recherchent systématiquement à acquérir le meilleur produit sur le marché.

Dans le canton de *Zurich*, on enseigne, dans le cadre de la formation de base et de la formation continue régulière portant sur l'usage de moyens de contrainte selon le § 3 PolZ. que le menottage ne doit pas être excessivement serré. Selon le classeur didactique «Moyens de contrainte» publié par l'Institut suisse de police ISP, Neuchâtel, 2008, le mécanisme de verrouillage des menottes doit être bloqué de sorte à prévenir les rougeurs aux poignets. En outre, le § 6 PolZ prévoit que les liens ne doivent ni couper la circulation sanguine ni entraver la respiration.

La formation des instructeurs dans le domaine des moyens de contrainte est centralisée et conforme aux directives uniformes de l'ISP. Les membres de la police sont également formés dans les corps selon ces directives. Les recommandations précitées sont d'ores et déjà intégrées et mises en œuvre dans les prescriptions de service de la police de la ville de Zurich. L'utilisation correcte des menottes est un sujet important dans la formation de base et la formation continue des policiers.

§ 19. Prendre des mesures afin que les principes énoncés au paragraphe 19 en matière de fouilles corporelles intégrales soient dûment respectés dans le canton de Zurich et, le cas échéant, dans d'autres cantons;

Lors des fouilles corporelles intégrales à l'entrée des détenus dans les établissements pénitentiaires de la police *zurichoise*, les collaborateurs sont tenus au respect des dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1975 sur les établissements pénitentiaires de la police cantonale (*Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse*, LS 551.5). Le §13, al. 2, de cette ordonnance prévoit en substance que le détenu peut être palpé à l'entrée et, au besoin, ultérieurement, et que ses vêtements peuvent être fouillés. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, cette disposition permet de soumettre les personnes arrêtées à une fouille corporelle si celle-ci n'a pas encore été effectuée par les fonctionnaires qui ont procédé à l'arrestation. En vertu de cet alinéa, des femmes sont chargées de ces contrôles dans le cas des détenues.

§ 20. Diffuser des instructions à tous les services de la police municipale de Zurich visant à retirer immédiatement des locaux où des personnes peuvent être accueillies, détenues ou auditionnées tout objet non conforme à la réglementation et susceptible de servir d'arme. Tout objet saisi à des fins de preuve dans le cadre d'une enquête ou pour des raisons de sécurité doit toujours être correctement étiqueté, inventorié, et conservé dans un endroit spécialement réservé à cet effet.

Les objets confisqués par la police de la ville de *Zurich* sont en principe consignés et conservés dans des armoires ou locaux sécurisés spéciaux, aussi bien selon la législation sur la police que selon le droit de la procédure pénale. Il existe des prescriptions de service et instructions pertinentes.

Au sein de la police de la ville de Zurich, les directions de commissariat et l'état-major des régions effectuent régulièrement des contrôles à l'improviste des postes régionaux et de quartier pour vérifier la fonctionnalité et l'aménagement correct des locaux et pour garantir le respect de ces prescriptions.

Demandes d'informations

§ 15. Des précisions quant aux garanties d'indépendance de l'Inspection générale des services (IGS) vis-à-vis des services qu'elle a à contrôler, aux moyens mis à sa disposition dans le cadre de ses enquêtes et à son interaction avec le Commissariat à la déontologie;

L'indépendance de l'Inspection générale des services (IGS) est garantie par la subordination administrative à la cheffe de la police et par la subordination directe au Procureur général en matière d'enquête pénale. Les chefs de service ou la hiérarchie de la police n'ont aucune emprise sur le travail de l'IGS. Celle-ci dispose de moyens humains propres soit 5,15 postes affectés aux enquêtes pénales et administratives. Elle peut engager, sous son autorité propre, les moyens ou appuis nécessaires, notamment en termes d'enquêtes techniques et scientifiques voire en termes d'enquêtes en milieu informatique. Le service juridique de la police représente un appui permanent pour l'IGS.

- § 15. Pour les années 2010 et 2011, les informations suivantes:
- (i) le nombre de signalements/plaintes pour mauvais traitements infligés par la police cantonale genevoise;
- (ii) le nombre de procédures disciplinaires initiées à la suite de ces signalements/plaintes; le nombre d'enquêtes pénales confiées à l'IGS à la suite de ces signalements/plaintes; (iii) un relevé des sanctions disciplinaires et/ou pénales imposées;
- La Police *genevoise* publie ses statistiques dans son rapport annuel, librement accessible sur internet via les liens suivants:
- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2010/rapport-d-activite-2010.pdf
- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2011/rapport-d-activite-2011.pdf
- § 17. Si l'exclusion de l'usage de dispositifs incapacitants à impulsions électriques lors de rapatriement par voie aérienne couvre les opérations d'éloignement d'étrangers à partir des établissements dans lesquels ces personnes sont privées de liberté/hébergées;

Le Guide du Département fédéral de justice et police sur les rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile, ne prévoit pas expressément l'interdiction des tasers entre le lieu de détention/d'hébergement et l'aéroport pour les rapatriements par voie aérienne. Il indique que "l'usage de dispositifs incapacitants est interdit durant la phase de vol. En dehors de la phase de vol lors de rapatriements par la voie aérienne, c.-à-d. lors du transport entre le canton et l'aéroport, les dispositifs incapacitants peuvent uniquement être utilisés, dans le champ d'application de la législation relative à l'usage de la contrainte, à l'encontre de personnes qui ont commis ou qui sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis une *infraction grave* ou bien pour prévenir une *infraction grave*. Conformément à l'art. 11, al. 3, OLUsC, on entend par infraction grave une atteinte sérieuse à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'intégrité sexuelle ou à la sécurité publique." Ce guide fait office d'instrument de travail pour les autorités cantonales chargées de l'exécution du renvoi.

§ 17. Des précisions sur le cas d'utilisation de dispositifs incapacitants à impulsions électriques en 2010 mentionné au paragraphe 17, ainsi qu'une copie de l'éventuel rapport médico-légal rédigé à la suite de l'incident.

En 2010, la Police *genevoise* a fait usage à deux reprises d'un dispositif à impulsions électriques. En 2011, la Police genevoise n'a pas employé de dispositif à impulsions électriques.

3. Garanties contre les mauvais traitements

Recommandations

§ 22. Prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne faisant l'objet d'une appréhension ait le droit de faire informer ses proches au même titre que les personnes arrêtées provisoirement;

Le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, du 21 décembre 2005 (FF 2006 1057, p. 1206) précise que le séjour au poste d'une personne appréhendée doit durer nettement moins de trois heures au total. De plus, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, la police n'a pas le droit de la retenir au titre d'une simple appréhension, mais doit appliquer la procédure de l'arrestation provisoire. L'appréhension s'apparente ainsi à un contrôle d'identité. Au vu de ces circonstances, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer un droit de faire informer ses proches pour les personnes appréhendées.

§ 23. Entourer la possibilité, pour la police, de différer l'exercice du droit de la personne privée de liberté de faire informer ses proches de garanties appropriées (par exemple, consigner le délai et en indiquer le motif précis; requérir aussitôt l'aval d'un fonctionnaire de police supérieur, sans lien avec l'affaire, ou du ministère public) et réduire à un maximum de 48 heures le délai pendant lequel ce droit peut être différé dans le «but de l'instruction»;

Le Conseil fédéral estime que les garanties actuelles fournies par le Code de procédure pénale (CPP) permettent de se dispenser de modifier le régime légal dans le sens recommandé par le CPT. En effet, à teneur de l'article 76, alinéa 1 CPP, les dépositions des parties et les prononcés des autorités doivent être consignés au procès-verbal, ce qui implique que celui-ci devra notamment mentionner le refus d'informer les proches et la motivation de cette décision, que ce soit pour des motifs liés au but de l'instruction (risque de collusion) ou en raison de l'opposition de la personne concernée. L'article 77, lit. f CPP, qui n'est qu'une concrétisation de la disposition précitée, implique les mêmes conséquences.

Pour le surplus, il ne paraît pas nécessaire d'adopter une obligation pour la police d'obtenir l'aval d'un supérieur pour décider que les proches ne seront pas informés. En effet, si la personne concernée n'est pas libérée par la police auparavant, elle devra être présentée au plus tard dans les 24 heures au ministère public, qui devra, en particulier, examiner s'il y a encore lieu de ne pas informer les proches de la personne concernée.

Concernant la limite maximale de 48 heures recommandée par le CPT, le Conseil fédéral estime qu'une telle limite n'est pas opportune. Le but de l'instruction, qui correspond à une minimisation du risque de collusion, dépend des circonstances de chaque cas particulier et est susceptible de se prolonger au-delà de 48 heures. L'obligation de l'autorité en charge du dossier de respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité et donc d'éliminer le plus rapidement possible les motifs de la restriction d'information permet de garantir que la durée de cette restriction sera limitée au strict nécessaire. La personne arrêtée peut par ailleurs faire vérifier par une autorité judiciaire la proportionnalité de la restriction (articles 214 et 393 alinéa 1 lit. a CPP).

§ 24. Prendre les mesures nécessaires afin que le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements, soit garanti dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où l'intéressé est privé de sa liberté d'aller et venir par la police. Plus précisément, si dès le début de la privation de liberté, la personne appréhendée/arrêtée demande à faire appel à un avocat, il convient de veiller à ce que le premier interrogatoire ne puisse débuter sans la présence de l'avocat (choisi ou commis d'office)

qu'après l'expiration d'un délai précis. Seuls des impératifs exceptionnels clairement définis, tels que la prévention d'une atteinte imminente aux personnes, doit justifier le début de l'interrogatoire de la personne détenue sans attendre l'arrivée de l'avocat choisi/commis d'office. De telles mesures nécessitent un réexamen des modalités d'intervention des avocats commis d'office:

Si une personne est arrêtée provisoirement selon les art. 217 ss CPP, l'interrogatoire de police doit être conforme à l'art. 159 CPP (art. 219, al. 2, CPP). Le prévenu a donc le droit de faire appel à un avocat dès le premier interrogatoire. Vu que l'arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures (art. 219, al. 4, CPP), le premier interrogatoire doit avoir lieu durant ce temps. C'est pourquoi un interrogatoire de police ne peut être différé indéfiniment en l'absence d'un avocat. Or, le prévenu a le droit de refuser de déposer; la police doit le renseigner sur ce droit en vertu de l'art. 219, al. 1, CPP. Si la police procède à l'interrogatoire alors que le prévenu a demandé l'assistance d'un avocat, le prévenu peut tout simplement refuser de déposer. Il doit ainsi être amené devant le ministère public au plus tard après 24 heures et peut alors faire valoir sans restrictions son droit à un avocat. Si l'interrogatoire devait être différé jusqu'à l'arrivée d'un avocat, comme le recommande le CPT, cela désavantagerait le prévenu qui resterait entre les mains de la police plus longtemps que 24 heures, alors que, selon la réglementation en vigueur, il doit dans tous les cas être amené devant le ministère public après 24 heures.

En outre, la personne concernée devrait selon le CPT pouvoir faire appel à un avocat en cas d'appréhension par la police au sens de l'art. 215 CPP, mais cela ne semble ni nécessaire ni praticable. Comme il est expliqué dans la réponse à la recommandation § 22, l'appréhension est une mesure de courte durée (trois heures au plus selon le message du Conseil fédéral). Il ne semble guère réaliste qu'un avocat soit disponible dans un si bref délai. Vu la brièveté de cette mesure, cela n'est pas non plus nécessaire. Si l'appréhension dure plus longtemps ou s'il y a lieu de soupçonner que la personne appréhendée a commis une infraction, l'appréhension se transforme en arrestation provisoire au sens des art. 217 ss CPP; le prévenu peut alors faire valoir les droits précités.

§ 25. Prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne appréhendée/arrêtée provisoirement jouisse d'un droit effectif, dès le début de la privation de liberté, d'être examinée par un médecin. Cela implique que toute demande d'une personne appréhendée/arrêtée de voir un médecin doit être satisfaite au plus vite:

Toute personne se trouvant en mains des services de police *genevois* peut demander à être examinée par un médecin, que la personne soit arrêtée, appréhendée ou simplement mise en cellule de dégrisement. Conformément aux Ordres de service, le médecin intervient, aussi bien à la demande de la personne que des policiers.

Il convient de relever que les personnes refusent fréquemment la visite du médecin. Les fonctionnaires de police genevois font tout de même intervenir le médecin de manière à éviter toutes récriminations à ce sujet.

§ 25. Prendre des mesures afin que, lorsqu'un médecin est appelé à intervenir auprès des personnes détenues, le personnel de police n'ait accès qu'aux informations médicales strictement nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

Concernant l'accès aux informations médicales par les policiers *genevois*, soit le médecin, sur demande du patient, transmet un certificat succinct qui est joint au dossier et sur lequel des informations médicales restreintes figurent, soit le certificat ne fait pas état de mauvais traitement et il est effectivement versé au dossier de police de la personne concernée. Quant au constat de lésion traumatique, il est adressé ultérieurement directement au service juridique qui le diffuse ensuite au Commissaire à la déontologie. Partant, il ne figure pas au dossier de police de l'intéressé.

Dans les établissements pénitentiaires de la police cantonale *zurichoise*, la prise en charge médicale, somatique et/ou psychiatrique, incombe aux médecins de l'hôpital universitaire de Zurich. Les médicaments qu'ils prescrivent sont consignés sur une fiche de médicaments. Seuls les employés de la prison qui administrent les médicaments ont accès à cette fiche. En cas de transfert de détenus dans une autre prison, les données médicales sont remises au service médical de cette prison sous pli fermé.

§ 26. Dans tous les cantons, s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans un éventail approprié de langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent;

A *Genève*, les personnes appréhendées ou arrêtées provisoirement sont systématiquement et pleinement informées de leurs droits dès leur privation de liberté. Un formulaire contenant leurs droits et obligations leur est remis afin qu'elles puissent le lire avant d'y apposer leur signature ainsi que la date et l'heure de la remise. Ce formulaire est traduit si besoin est.

§ 27. Faire preuve de vigilance afin que les mineurs détenus soient informés de leurs droits dès le début de leur privation de liberté par la police (qu'ils soient appréhendés ou arrêtés provisoirement). En outre, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas amenés à faire des déclarations ni à signer des documents concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour les assister.

Dès le début de la privation de liberté d'un mineur, les parents sont systématiquement appelés. Le mineur est toujours assisté, soit d'un conseil, soit d'une personne de confiance lors des déclarations faites au poste de police. Par ailleurs, le majeur présent est toujours invité à contresigner les déclarations du mineur dans le procès-verbal.

S'agissant de l'entrée en détention à *la Clairière*, l'institution prend les mesures nécessaires afin de transmettre aux mineurs les informations dont ils ont besoin pour comprendre leurs droits. Il n'est cependant pas envisageable d'avoir en permanence à disposition un avocat ou un adulte de confiance, qui soient extérieurs à l'institution.

Demandes d'informations

§ 23. Des précisions sur la définition du «but de l'instruction» pouvant justifier de différer l'exercice du droit de la personne privée de liberté par la police de faire informer leurs proches.

L'instruction a pour but d'établir la vérité. Le but de l'instruction empêche donc une information des proches si celle-ci pourrait présenter un danger de collusion (par contre, un simple danger de fuite n'est pas suffisant). La communication de la détention d'un prévenu est donc différée si elle risque de compromettre la mise en sûreté des preuves relatives à la procédure pénale concernée ou à une autre procédure pénale, la présence de certaines personnes durant la procédure ou l'exécution de la décision finale. Les autorités pénales doivent veiller à ce que les motifs justifiant que la détention ne soit pas (ou pas immédiatement) communiquée soient éliminés dans les plus brefs délais; elles doivent donc procéder le plus rapidement possible aux perquisitions et fouilles requises ou à l'audition des proches.

4. Conditions de détention

Recommandations

§ 29. Dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, faire en sorte qu'aucune cellule de police individuelle mesurant moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention;

Une nouvelle aile a été construite dans le *Vieil Hôtel de Police*. Elle compte dix cellules individuelles d'une taille de 9,55 m² en service depuis le début de l'année 2012. Au fur et à mesure des rénovations des postes, et dans la limite des budgets, la recommandation du CPT sera suivie.

§ 30. A la prison de la police cantonale de Zurich, veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à la durée d'au moins une heure de promenade quotidienne;

Conformément à l'art. 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et au § 33 de l'ordonnance du 25 juin 1975 sur les établissements pénitentiaires de la police cantonale (*Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse*, LS 551.5), les personnes mises aux arrêts ont le droit à une promenade quotidienne en plein air d'une heure au moins. La promenade ou le refus de cette promenade doit être consigné sur une liste de contrôle.

§ 31. A la prison de la police cantonale de Zurich, ainsi que dans tout autre établissement de police de la Confédération, cesser de recourir à des mesures visant à menotter des personnes agitées ou agressives au cadre d'un lit dans leur cellule. Si une personne détenue se comporte de manière particulièrement violente ou est dans un état d'agitation aiguë, l'utilisation d'entraves peut se justifier. En revanche, la personne concernée ne devrait pas être menottée à des objets fixes mais plutôt être placée sous étroite surveillance dans un environnement sûr. Si nécessaire, les fonctionnaires de police devraient faire appel à une assistance médicale et suivre les instructions du médecin.

Dans les prisons de la police cantonale de *Zurich*, la contention au lit à l'aide d'un dispositif spécial n'est utilisée qu'à titre exceptionnel et provisoire, p. ex. pour la sécurité de la personne concernée si elle s'inflige de graves blessures. Le cas échéant, un médecin d'urgence est toujours appelé et la personne concernée est surveillée jusqu'à son arrivée.

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté

1. Remarques préliminaires

Recommandations

§ 37. Agir au plus vite aux niveaux fédéral, concordataire et cantonal afin que les personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit sur les étrangers ne soient pas hébergées en milieu carcéral et soient toujours placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, répondant aux critères énoncés dans les 7^{ème} et 19^{ème} rapports généraux du CPT. En attendant, lorsqu'il n'y a encore aucune alternative au placement en milieu carcéral, il convient de veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de conditions de détention appropriées.

La loi sur les étrangers (LEtr) garantit des standards lors de la détention de personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (art. 81 LEtr):

- L'étranger en détention peut s'entretenir avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires.
- La détention a lieu dans des locaux adéquats. Les étrangers en détention ne sont pas regroupés avec les personnes en détention préventive ou purgeant une peine.
- Les étrangers en détention doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.
- La forme de la détention tient compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants.

Lors de la mise en détention administrative, les autorités veillent à ce que l'étranger puisse rester en contact avec le monde extérieur (droit aux appels téléphoniques et aux visites). Il est autant que faire ce peut le moins restreint dans sa liberté de mouvement et jouit d'un accès à un avocat. Un examen médical est systématiquement effectué lors de la mise en détention. L'accès au médecin est garanti en tout temps.

La majorité des détentions se fait dans des conditions adaptées. Parfois, par manque de place, l'étranger faisant l'objet de mesures de rétention peut se voir placer dans un établissement pénitentiaire. Dans un établissement pénitentiaire, la sécurité des détenus tant du domaine des étrangers que du domaine pénal doit être garantie. Ceci peut engendrer une liberté de mouvement plus restreinte que dans un centre de détention administrative.

En juillet/août 2011, l'Office fédéral des migrations a dressé, en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), un état des lieux de la situation des cantons dans le domaine de la détention administrative. Cette évaluation a confirmé que les places de détention actuellement disponibles ne permettent pas de couvrir les nouveaux besoins. Ce sont environ 250 places de détention administrative qui manquent à moyen et long terme en Suisse; plus de la moitié des cantons disent avoir besoin de places de détention supplémentaires.

Le Département fédéral de justice et police a mis en consultation un projet de révision de la loi sur les étrangers pour se doter d'une base légale assurant le financement de la construction d'établissements spécifiques à ce type de besoins. L'objectif est de soutenir les cantons dans leurs démarches visant à offrir des structures adaptées à la détention administrative.

Commentaires

§ 34. Il convient de sensibiliser régulièrement les plus hautes autorités judiciaires genevoises sur la situation de la prison de Champ-Dollon, ainsi que sur les principes édictés dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et de redoubler d'efforts afin que les personnes devant exécuter une sanction pénale soient transférées au plus vite dans des établissements d'exécution des peines et des mesures.

La capacité actuelle de la prison de *Champ-Dollon* est de 376 places. Depuis la dernière visite du CPT, le nombre de détenus est passé de 478 à 665 (état au 31 mai 2012), soit une augmentation de 187 détenus.

Le principe de la séparation des pouvoirs empêche toute régulation des entrées et sorties de détention coordonnée avec le Ministère public, autorité compétente pour prononcer les mandats d'arrêts. Cependant, des contacts réguliers ont lieu entre les autorités judiciaires, la police et les services du domaine pénitentiaire.

S'agissant du transfèrement des personnes devant exécuter une sanction pénale dans des établissements d'exécution des peines et des mesures, les efforts sont constants mais limités par le fait que lesdits établissements sont complets et qu'ils refusent d'accueillir plus de personnes détenues qu'ils n'ont de places.

2. Mauvais traitements

Recommandations

- § 40. La direction et le personnel d'encadrement de la prison de Champ-Dollon doivent exercer une vigilance accrue vis-à-vis du comportement des membres du personnel de surveillance qu'ils ont sous leur responsabilité. La direction doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour prévenir tout comportement du personnel tel que ceux évoqués au paragraphe 40, en particulier:
- i) rappeler avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble du personnel de surveillance qu'aucun écart de conduite envers les détenus ne sera toléré et valoriser les comportements exemplaires;
- ii) veiller à ce que l'ensemble du personnel d'encadrement ait toujours les qualités et compétences requises à l'exercice de sa fonction;
- iii) être régulièrement présente dans les zones de détention;
- iv) rester en permanence à l'écoute des détenus, du personnel et de l'ensemble des intervenants dans la prison (intervenants médicaux, sociaux, religieux, etc.).

Pour l'année 2011, la prison de *Champ-Dollon* a reçu un total de 17 constats de lésions traumatiques (ci-après CLT) alléguant des mauvais traitements envers les détenus par le personnel de surveillance. Ce nombre est comparable à celui de l'année 2010. En application de l'ordre de service B 17, tous les CLTs ont été transmis au commissaire à la déontologie accompagnés d'informations supplémentaires et pertinentes relatives aux incidents. Le constat d'une recrudescence de tensions entre le personnel de surveillance et les détenus n'est pas corroboré par les chiffres sur l'ensemble de l'année, même si une concentration d'événements a effectivement eu lieu pendant les mois qui ont précédé la visite du CPT. A ce titre, on observe également une médiatisation accrue de certains événements impliquant la diffusion sélective d'informations et un recours plus soutenu à des instruments judiciaires par les détenus. Cela étant, la direction de la prison continue à accorder une importance primordiale au comportement du personnel de surveillance et des détenus. Les aspects suivants méritent d'être relevés dans ce contexte:

- l'ordre de service B 17 détaillant la procédure applicable en cas d'allégations de mauvais traitement a été clarifié et mis à jour;
- un nouvel ordre de service intitulé "Code de déontologie" a été établi en étroite concertation avec les représentants de la commission du personnel et l'Union du personnel du corps de police, organisation représentative du personnel au plan syndical. Son contenu a été porté à la connaissance de l'ensemble du personnel;
- le nombre de collaborateurs qui suivent la formation de base demeure élevé mais tend à diminuer à court terme vu le ralentissement du recrutement;
- la direction maintient son effort tendant à équilibrer la présence des nouveaux collaborateurs dans les secteurs cellulaires et à offrir un encadrement professionnel de qualité.
 Dans ce cadre, il convient de rappeler que la prison met sur pied une formation interne initiale de plusieurs mois obligatoire pour les nouveaux collaborateurs;
- la direction veille également à garantir une présence systématique des cadres intermédiaires dans le secteur cellulaire, et dans toute la mesure des possibilités, des membres de la direction. Ces efforts ne sont cependant pas facilités par une recrudescence du phénomène de la surpopulation qui touche derechef l'établissement.

Commentaires

§ 39. Les autorités sont invitées à renforcer la direction et le personnel d'encadrement des établissements de la plaine de l'Orbe afin d'inscrire sur le long terme la nouvelle dynamique en matière de relations entre membres du personnel et détenus;

Une évolution de l'organisation est planifiée conjointement au développement prévu de la prise en charge et des infrastructures de cet établissement. Ainsi, une première étape, par

l'engagement d'un directeur adjoint supplémentaire, est d'ores et déjà planifiée en marge de l'agrandissement du secteur dit La Colonie.

§ 41. Les efforts déployés à la prison de Champ-Dollon en matière de prévention de la violence et de l'intimidation entre détenus, notamment entre groupes ethniques antagonistes, devraient être poursuivis sans relâche;

Soucieuse de minimiser les risques sécuritaires tant pour les personnes détenues que pour le personnel de l'établissement, la direction de la prison est très attentive à la gestion de tous les événements touchant la population détenue.

§ 41. Les autorités compétentes devraient s'engager dans une réflexion approfondie sur les moyens de prévention nécessaires en vue de réduire davantage, au pénitencier de Bochuz, les risques de violence et d'intimidation de détenus à l'encontre de certaines catégories de détenus plus exposées que d'autres:

Les autorités compétentes reconnaissent la problématique. Seule une réponse au niveau des infrastructures permettra à terme de solutionner cette question. Pour l'heure, des mesures ont été engagées sur trois axes: améliorer l'encadrement des détenus en réorganisant les secteurs de détention afin d'assurer une prise en charge plus personnalisée; envisager une surveillance vidéo beaucoup plus importante dans les divisions et dans les locaux communs; revoir les concepts de prise en charge au sein des divisions avec pour objectif de développer le principe des unités de vie.

§ 41. Il devrait être rappelé au personnel chargé de la prise en charge éducative des mineurs au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière» qu'il doit veiller à ce que les jeunes surveillent leur langage entre eux et doit prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Le concept global de l'établissement, incluant le concept pédagogique des deux secteurs composant la Clairière, est en cours de refonte intégrale en vue de son approbation par l'Office fédéral de la justice. Dans ce cadre, une action sur les règles de comportement des mineurs est actuellement entreprise par la rédaction d'un document intitulé «Les règles d'or du savoir vivre ensemble à la Clairière» (traduites aujourd'hui en anglais, italien, roumain et arabe). Ces règles expriment la référence morale d'un bon comportement à la Clairière et sont proposées à chaque mineur pour qu'il en prenne connaissance et les signe à l'entrée. Elles sont également affichées dans tous les lieux de vie et de groupe de la Clairière. En adoptant ces règles, le mineur s'engage à participer au bon fonctionnement de la vie à la Clairière.

Demandes d'informations

§ 40. Pour l'année 2011:

- le nombre de signalements/plaintes de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire de la prison de Champ-Dollon;
- le nombre d'enquêtes administratives et/ou pénales engagées à la suite de ces plaintes;
- le résultat des procédures mentionnées plus haut et un relevé des éventuelles sanctions imposées.

Cinq détenus ont déposé une plainte pénale contre l'établissement en 2011; des CLT appuyaient quatre d'entre elles. De ces plaintes: deux ont débouché sur des ordonnances de non-entrée en matière (ONEM) devenues définitives; un recours contre une ONEM a été rejeté; un recours contre une ONEM a été accepté; une enquête pénale est en cours de traitement. Aucun membre du personnel de surveillance n'a été sanctionné dans le cadre de ces événements. La direction de la prison a estimé que les lésions constatées résultaient d'un usage justifié et proportionné de la contrainte.

3. Détenus mineurs placés au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière»

Recommandations

§ 44. Continuer de soutenir les efforts réalisés au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière» afin que les jeunes détenus, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, puissent passer au moins huit heures en dehors de leur cellule (y compris les weekends et les jours fériés) et participer à des programmes d'activités motivantes et structurées adaptés aux besoins de chacun et visant à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté, à la lumière des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans ce contexte, les autorités doivent veiller à ce que le centre bénéficie de toute l'infrastructure nécessaire afin notamment de pouvoir faire face aux contraintes imposées par les tribunaux.

L'institution fait entièrement sienne cette recommandation et a pu constater le manque d'infrastructures pour y occuper, de manière motivante et selon un programme structuré, les mineurs séjournant dans l'établissement conformément aux normes. En marge de la révision du concept de l'institution actuellement soumis à l'Office fédéral de la justice, des solutions sont actuellement étudiées en vue de créer cet été encore sur le site de nouveaux espaces dédiés à des ateliers pour y accomplir des activités éducatives, des activités scolaires ou parascolaires, des activités de production, etc. En ce qui concerne les lieux de vie existants, la direction de l'établissement adopte les mesures organisationnelles adéquates pour en optimiser l'utilisation.

Commentaires

§ 42. Les autorités sont invitées à vérifier le système de chauffage et l'isolation dans l'ensemble des cellules du centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière»;

La problématique du chauffage et de l'isolation des cellules a été identifiée et transmise au département compétent pour traitement correctif.

§ 42. Il conviendrait de rappeler aux personnels de surveillance et de sécurité qu'ils doivent veiller à répondre au plus vite aux jeunes placés en cellule lorsque ceux-ci tentent d'attirer leur attention et qu'ils doivent, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent;

Le rappel des règles concernant le traitement des appels des mineurs par l'interphone est régulier. Durant la journée, cette mission est assurée par les éducateurs et, durant la nuit, par une entreprise de sécurité avec la possibilité de faire appel aux membres de la direction de consigne.

§ 43. Les mineurs devraient être autorisés à porter leurs propres vêtements s'ils sont adéquats.

Cette question est en cours de réflexion et sera réglée dans le cadre de l'élaboration du nouveau concept, en cohérence avec la ligne pédagogique choisie.

<u>Demandes d'informations</u>

§ 44. Copie du concept de prise en charge éducative dans sa version définitive.

Le nouveau concept doit être rendu d'ici la fin de l'année 2012 à l'Office fédéral de la justice. Une fois approuvé, le concept sera transmis au CPT.

4. Situation des personnes détenues placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de «sécurité renforcée»

Recommandations

§ 50. Améliorer les conditions de détention des personnes placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de «sécurité renforcée». L'objectif devrait être, tout au long de la mesure, de persuader le détenu de réintégrer le régime ordinaire de détention. Les détenus concernés devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs du placement/régime imposé. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il devrait y avoir un fort encouragement de la part du personnel pour que le détenu participe à des activités et les contacts avec le monde extérieur devraient être facilités; En ce qui concerne les détenus placés en unité de haute sécurité, aménager des parloirs ouverts, des espaces réservés aux activités en commun et des pièces adaptées pour les entretiens des personnes concernées avec les différents types de personnels afin de leur permettre de bénéficier de contacts humains appropriés;

Tout établissement pénitentiaire a notamment pour mandat légal de garantir la sécurité intérieure et extérieure. Il est de ce fait impossible d'assumer la responsabilité de la réintégration des personnes placées en unités de haute sécurité ou de sécurité renforcée dans un régime moins restrictif tant qu'il existe des doutes fondés quant à la sécurité des codétenus et du personnel. En raison du danger que ces personnes représentent pour les autres, il y a lieu de les priver de tout contact avec autrui ou de ne le leur permettre que sous un contrôle rigoureux.

La réintégration dans le régime ordinaire de détention est l'objectif recherché à long terme dans tous ces établissements pénitentiaires. Le plus souvent, elle ne peut se faire que par (très) petites étapes dans le cas des personnes présentant des troubles psychiques. On y parvient toutefois régulièrement en dépit des difficultés.

Des mesures thérapeutiques et socio-pédagogiques sont prises au cas par cas et à titre individuel pour parer les effets négatifs d'un isolement qui dure des années.

Les personnes détenues dans les différentes unités de sécurité renforcée ou de haute sécurité bénéficient de contacts réguliers, y compris sans vitre ou grille de séparation, notamment lors d'entretiens thérapeutiques, ainsi que d'une offre d'activités de travail et, dans les limites de l'espace disponible, de loisirs.

Par ailleurs, les établissements pénitentiaires font régulièrement l'objet d'améliorations, dont voici quelques exemples:

- La «division d'attente» à Bochuz a repris son fonctionnement, après transformation, en février 2012. Dans sa nouvelle configuration, la division compte quatre cellules de sécurité renforcée, trois cellules d'arrêts disciplinaires et une cellule sécurisée. Les cellules de sécurité renforcée présentent une surface de 16m2 environ. De plus, un local pour les activités, un local pour le fitness, un parloir ouvert et une salle d'audiences ont été créés. Le réaménagement de ces locaux a permis de faire évoluer la prise en charge des personnes détenues en offrant la possibilité, selon une évaluation individualisée de la situation, de pratiquer du sport, d'accéder à une formation ou encore d'avoir une activité occupationnelle orientée vers la réinsertion. Dans la mesure où la sécurité peut être garantie et où le comportement des personnes détenues le permet, des activités en commun peuvent également être organisées.
- Les établissements de Hindelbank agrandissent actuellement les espaces de séjour dans la section d'intégration.
- La prison intercantonale de Bostadel prévoit d'agrandir la section de sécurité, en portant l'offre à cinq places dans l'unité de haute sécurité (niveau A) et à sept places dans l'unité de sécurité (niveau B). Cet agrandissement permettra de prolonger les heures d'ouverture et de promouvoir des activités dans les salles de groupes. Combinées avec le développement de la prise en charge psychiatrique et du service de santé, ces améliorations ré-

pondent aux recommandations du CPT. En outre, le concept d'exploitation a été remanié et les possibilités de visite ont été étendues conformément à ces recommandations. Ainsi, la direction de l'établissement a levé la restriction des visites durant la période de quatre semaines après l'incarcération; les détenus placés dans la section de sécurité peuvent recevoir des visites et téléphoner tous les jours.

§ 51. Prendre des mesures dans tous les établissements pénitentiaires suisses afin que toute personne placée dans des conditions d'isolement cellulaire (notamment en unité de haute sécurité ou dans le cadre d'un régime de «sécurité renforcée») reçoive quotidiennement la visite d'un médecin ou d'un infirmier qualifié faisant rapport à un médecin. Le médecin doit rendre compte à la direction de l'établissement dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger;

A *Champ-Dollon*, chaque détenu placé en régime de sécurité renforcée est vu par le service médical dans les 24 heures. La fréquence des consultations consécutives est déterminée par l'état de santé du détenu. Ceci comprend la possibilité d'un suivi quotidien. De plus, les détenus peuvent faire des demandes de consultation en cas de besoin. La situation des détenus placés en régime de sécurité renforcée est discutée, si nécessaire, hebdomadairement lors des colloques pluridisciplinaires.

Dans le canton de *Vaud*, cette exigence figure dans les règles de pratique des équipes médicales qui interviennent dans les prisons vaudoises, pour autant que le détenu accepte de recevoir cette visite.

Dans le canton de *Berne*, les personnes placées dans les sections de sécurité à Thorberg reçoivent quotidiennement la visite d'un soignant qualifié et sont au besoin amenées chez le médecin. Les personnes mises aux arrêts reçoivent quotidiennement la visite d'un collaborateur du service médical et au moins une fois par semaine la visite d'un médecin. Dans les établissements de Hindelbank, les détenues reçoivent la visite de collaborateurs du service médical lorsqu'elles le demandent ou sur indication du personnel d'encadrement et sont au besoin amenées chez le médecin des établissements. Une soignante étant présente en tout temps, les contacts avec elle sont fréquents. Les cas de graves mises en danger sont toujours communiqués au médecin.

Au pénitencier de *Pöschwies (Zurich)*, une des tâches essentielles du personnel de surveillance consiste à constater l'état général de chaque détenu lors des contacts réguliers qui ont lieu au cours de la journée. Si le détenu paraît changé ou s'il signale lui-même des symptômes, il est conduit sans délai au service médical ou au service psychiatrique. Une bonne communication entre le personnel de surveillance et d'encadrement, d'une part, et le service médical, d'autre part, est la norme. Les prescriptions de sécurité doivent toujours être respectées lors des consultations médicales ou psychiatriques.

Depuis la visite de la délégation du CPT, la prison intercantonale de *Bostadel (Zoug)* a doublé l'effectif pour la prise en charge psychiatrique afin de l'adapter aux besoins accrus. Un psychiatre est maintenant disponible une demi-journée par semaine. Le service de santé a également été renforcé. Deux soignants sont maintenant engagés et le service de santé a été séparé de celui de surveillance. Les soignants sont au besoin disponibles aussi le weekend et les jours fériés. En cas d'urgence, il est possible de consulter chaque jour un médecin ou un psychiatre.

§ 52. Suivre les procédures appropriées chaque fois qu'il est considéré comme nécessaire, à la prison de Champ-Dollon, de placer un détenu dans des conditions de «sécurité renforcée»:

Seuls quelques détenus sont soumis au régime de sécurité renforcée, lequel est régi par les articles 50 et 52 du règlement sur le régime de la prison et le statut des personnes incarcérées (F 1 50.04) et l'ordre de service B 4. Ce régime vise à garantir la sécurité collective en

interdisant la détention en commun. Il s'agit d'une mesure et non d'une sanction disciplinaire, qui vise explicitement à isoler certains détenus.

En règle générale, le régime est appliqué après la survenance d'événements graves (incendie intentionnel, agression contre le personnel, etc.). La décision est formalisée, portée à la connaissance du détenu qui a été préalablement entendu et porte sur une durée maximale de 6 mois. Elle peut être contestée devant la Chambre administrative de la Cour de Justice du canton de Genève. Le régime est évalué régulièrement et peut faire l'objet d'une modification voire d'une suspension avant son terme. Dans tous les cas, le contact avec le personnel de surveillance et avec les membres des services annexes (p. ex. service médical) est garanti.

Certains détenus peuvent être placés dans des conditions semblables à la sécurité renforcée pour leur propre sécurité, normalement sur demande du détenu, de son avocat ou des autorités judiciaires, et en accord avec ces derniers. Dans ce cas, le régime n'est effectivement pas formalisé puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure visant à sauvegarder la sécurité collective.

§ 53. Dans les pénitenciers de Bostadel et de Pöschwies, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire suisse, prendre des mesures visant à garantir que le détenu concerné par un placement en conditions de «haute sécurité» soit entendu en personne avant toute prise de décision formelle. Il importe également que toutes les autorités cantonales prennent des mesures pour amender les dispositions légales pertinentes afin qu'elles garantissent que la décision initiale de placement dans des conditions de «sécurité renforcée» ou de haute sécurité soit réexaminée au moins un mois après le début du placement, puis au moins tous les trois mois.

Au pénitencier de *Bostadel*, le placement dans la section de sécurité fait l'objet d'une décision formelle prise par l'autorité d'exécution compétente. S'il s'agit d'un transfert planifiable, le détenu est au préalable entendu en personne par cette autorité.

Celle-ci y renonce cependant si le placement est décidé en raison de violations graves des règles de l'institution, d'une tentative de fuite ou d'agressions physiques contre le personnel ou les codétenus. Le détenu a toujours la possibilité de recourir contre cette décision. Les autorités d'exécution examinent la durée de la mesure au cas par cas et prennent en considération l'évolution positive de la personne concernée.

Comme l'a suggéré le CPT, le détenu est d'ores et déjà entendu au pénitencier de *Pöschwies* avant tout placement en conditions de haute sécurité. En outre, tout placement fait l'objet d'une décision disciplinaire écrite indiquant les voies de droit. Comme l'a exigé le CPT lors de la visite de sa délégation en 2007, la décision initiale de placement est réexaminée d'office au moins tous les six mois. Le détenu peut en tout temps déposer une demande de transfert, qui doit être examinée sans délai. La décision doit être accompagnée de l'indication des voies de droit.

Dans le canton de *Berne*, le placement dans une section de haute sécurité incombe toujours à l'autorité de placement, de sorte que le droit d'être entendu est garanti. Le cas échéant, ce sont des fluctuations du taux d'occupation des sections concernées qui peuvent entraîner des restrictions de ce droit. Quant à l'exécution des mesures, le lieu prévu est toujours communiqué au préalable à la personne concernée, qui peut se faire entendre à ce sujet. Les placements ou les transferts font toujours l'objet d'une décision; les personnes concernées disposent donc des voies de recours usuelles.

La personne qui doit être placée en condition de haute sécurité par la direction de l'établissement a le droit d'être entendue auparavant, à moins qu'une situation de crise, due le plus souvent à des raisons psychiques, impose un transfert immédiat. Dans ce dernier cas, l'intéressé se voit garantir l'exercice de son droit d'être entendu le plus tôt possible après le placement

La situation personnelle de tous les détenus en régime de sécurité est réexaminée tous les sept jours (établissements de Thorberg) ou tous les 14 jours (établissements de Hindelbank).

L'autorité de placement vaudoise entend toujours personnellement les personnes condamnées avant de statuer sur un éventuel isolement cellulaire à titre de sûreté. La seule exception concerne des condamnés sous son autorité détenus dans des établissements de Suisse allemande, et ce pour des raisons de contingences temporelles et logistiques. Dans ce cas, le condamné a la possibilité de se déterminer par écrit avant qu'une décision en la matière ne soit rendue. La décision initiale de placement est réévaluée tous les trois mois.

Demandes d'informations

§ 46. Si la «division d'attente» du pénitencier de Bochuz est désormais en service.

Voir réponse à la recommandation § 50 (page 16)

5. Conditions de détention de la population carcérale générale

Recommandations

§ 57 et 61. Prendre des mesures afin que toutes les personnes en détention provisoire et les femmes en exécution de peine à la prison de Frauenfeld aient quotidiennement accès à une aire de promenade appropriée;

Les détenus, hommes et femmes, de la prison cantonale de *Frauenfeld* ont le droit à une promenade d'une heure les jours ouvrables et de deux heures le week-end. La prison cantonale dispose de trois cours de promenade, dont deux peuvent être utilisées par les femmes et par les personnes en détention provisoire. La troisième cour, entourée des cellules occupées par les détenus masculins (fenêtres donnant sur la cour), ne convient ni aux femmes (harcèlement) ni aux personnes en détention provisoire. Si une personne se trouve en détention provisoire et s'il existe un danger de collusion, le ministère public peut ordonner par écrit des restrictions concernant la promenade ou le contact avec les autres détenus.

§ 59. Poursuivre avec détermination les efforts entrepris visant à proposer aux personnes incarcérées dans les prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld, qu'elles soient en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peine, des activités adaptées allant du sport à un travail rémunéré, en passant par des programmes d'enseignement et de formation, leur permettant ainsi de passer une partie raisonnable de la journée, y compris les weekends et les jours fériés, hors de leur cellule. Dans ce contexte, les autorités compétentes doivent prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter les postes de travail dans ces deux prisons;

Depuis la visite du CPT, le nombre de places de travail à *Champ-Dollon* a été augmenté de 149 à 174, malgré la surpopulation croissante à laquelle l'établissement est confrontée. La direction de la prison s'efforce d'étoffer l'offre dans le cadre des ressources allouées et des contraintes liées à la surpopulation.

La prison cantonale de *Frauenfeld* dispose de locaux de travail, d'une cour de sport et d'une salle de fitness. En outre, les détenus peuvent suivre des cours de langue et participer à des activités créatives (peinture, bricolage) et à des soirées organisées. Ils bénéficient donc bel et bien de possibilités d'occupation. Cependant, les personnes qui n'accomplissent leurs tâches que de manière insuffisante ou ne sont pas du tout en mesure de travailler conformément aux exigences, doivent accepter des restrictions en la matière. Mis à part le personnel d'encadrement, c'est le responsable du secteur du travail, un autre collaborateur et des enseignants rémunérés qui sont chargés des différentes activités.

§ 62. Entamer les démarches nécessaires à la prison de Frauenfeld afin de proposer aux femmes détenues un programme d'activités adaptées (travail, programme de formation/d'enseignement, activités sportives, culturelles et de loisirs, etc.).

Voir réponse à la recommandation § 59 (page 19)

Commentaires

§ 60. A la prison de Frauenfeld, il convient de veiller à ce que les femmes détenues soient toujours hébergées dans des cellules appropriées;

A la prison de *Frauenfeld*, les femmes sont hébergées dans des cellules spéciales, dans un secteur séparé de celui des hommes.

§ 62. Les autorités sont invitées à soutenir encore davantage les efforts réalisés à la prison de Champ-Dollon en vue de proposer aux femmes détenues une palette d'activités comparables à celle proposée aux hommes.

Une activité est assurée pour la quasi-totalité des femmes détenues à la prison de *Champ-Dollon*, contrairement à ce qui est le cas pour les hommes. L'offre est tributaire de l'infrastructure et du personnel à disposition.

Demandes d'informations

§ 56. Des précisions au sujet des incendies intervenus à la prison de Champ-Dollon quelques mois après la visite et ayant nécessité l'hospitalisation de détenus;

Le lundi 12 septembre 2011, un détenu âgé de 20 ans a bouté le feu à sa cellule à 12h55. La détection incendie s'est enclenchée et, grâce à l'intervention rapide du personnel de surveillance et des pompiers volontaires de la prison, le feu a pu être maîtrisé rapidement. Le détenu, seul en cellule et refusant de sortir de celle-ci, a dû être extrait de force. La police, la brigade sanitaire cantonale, le Service d'incendie et de secours (SIS) et le Service de sécurité de l'aéroport (SSA) sont intervenus dans la prison sous la conduite de la direction de l'établissement. Suite à la propagation de la fumée, une cinquantaine de détenus a été évacuée à l'intérieur de la prison et soumise à un contrôle sanitaire. Le personnel de surveillance incommodé a également été contrôlé. Aucun blessé n'a été déploré.

Le jeudi 19 janvier 2012, vers 18h30, un détenu placé en cellule forte a mis le feu à deux reprises à son matelas. La détection incendie s'est enclenchée et les deux situations ont pu être maîtrisées très rapidement par le personnel de service. En étroite collaboration avec les membres du service médical et le commandant du SIS, une surveillance particulière a été mise en place pendant une durée limitée.

Le samedi 4 février 2012, peu avant 19h00, deux détenus ont volontairement bouté le feu à leur cellule où cinq détenus étaient placés, prétextant avoir été oubliés lors du service des repas. Grâce à l'intervention prompte du personnel de surveillance et des pompiers volontaires de la prison, le feu a pu être maîtrisé rapidement. Les 3 codétenus ont été évacués de la cellule et les 2 détenus à l'origine du sinistre ont dû être extraits par la force. La police, la brigade sanitaire cantonale, le SIS et le SSA sont intervenus dans la prison. Suite à la propagation de la fumée, environ 200 détenus ont dû être évacués à l'intérieur de la prison et soumis à un contrôle sanitaire. Le personnel de surveillance incommodé a également été contrôlé. Un des auteurs a été légèrement blessé lors de cet incident.

§ 56. Confirmation que le nouveau système de distribution des repas est désormais en place à la prison de Champ-Dollon;

Les chariots thermo-ports ont été mis en service en juillet 2012.

§ 56. Des informations à jour en ce qui concerne la construction d'une nouvelle cuisine à la prison de Champ-Dollon;

La rénovation de la cuisine de la prison de *Champ-Dollon* fait l'objet de l'article 2 de la loi ouvrant un crédit d'investissement de 108 millions de francs pour la réalisation d'un établissement dit «Curabilis» pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon, du 15 mai 2009 (L 10418). Les délais de réalisation de cette rénovation seront réévalués dans le cadre de la prochaine mise à jour de la planification pénitentiaire qui doit s'inscrire dans le cadre de la ligne budgétaire fixée par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

§ 58. Les remarques des autorités suisses à propos de l'obligation des détenus en exécution de peine de travailler au-delà de l'âge de la retraite en milieu libre ou en cas de mobilité fortement réduite:

Conformément à l'art. 81 du code pénal suisse (CP, RS 311.0), le détenu est astreint au travail. L'astreinte au travail a été maintenue dans le CP lors de la révision de la partie générale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En effet, elle est un instrument adéquat et nécessaire pour que le détenu maintienne ses capacités personnelles et professionnelles. En outre, elle a été considérée comme un instrument indispensable à la garantie de l'ordre et de la gestion économique des établissements.

L'astreinte au travail concerne tous les détenus, indépendamment de l'âge. Au surplus, il va de soi qu'elle ne s'applique qu'aux détenus effectivement capables de travailler. Le travail doit correspondre, autant que possible, aux aptitudes, à la formation et aux intérêts du détenu (art. 81, al. 1, CP). Par travail, qui, en vertu de l'art. 83 CP, donne aussi droit à une rémunération, on n'entend pas seulement une activité lucrative au sens étroit du terme, mais aussi par exemple la garde de ses propres enfants par le détenu (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement). En outre, la participation du détenu à des cours de formation et de perfectionnement est assimilée au travail et rémunérée en vertu de l'art. 83, al. 3, CP.

Conformément à l'art. 75, al. 1, CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires. S'agissant des détenus à l'âge de la retraite, des solutions sont recherchées au cas par cas dans le cadre des dispositions précitées.

L'astreinte au travail ne s'applique pas à tous les détenus dans la même mesure; elle doit être adaptée, selon les circonstances, aux aptitudes, mais avant tout à la capacité de travail et à l'état de santé du détenu. Les personnes souffrant de troubles physiques ne sont chargées que de travaux légers et ne le sont le plus souvent que dans une mesure réduite. En cas d'incapacité de travail attestée par un médecin, le détenu échappe à l'astreinte au travail. La problématique du nombre croissant des détenus à l'âge de la retraite a été reconnue, même si ce nombre est toujours très faible. Une section spéciale réservée aux détenus à l'âge de la retraite a été ouverte en 2012 à la nouvelle prison centrale de Lenzbourg. L'Office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich a lancé un projet spécifique consacré à cette problématique.

§ 62. Sur l'avenir du projet «Femina» dans le cadre de la programmation pénitentiaire des autorités genevoises.

Le projet "Femina" prévoit la construction d'un établissement de 40 à 70 places, réservé aux femmes, pour la détention avant jugement et l'exécution de sanctions pénales. Il a été différé au vu des autres projets d'infrastructures pénitentiaires prioritaires (établissement fermé de la Brenaz, aile est de la prison de Champ-Dollon et Curabilis). Ce projet sera réévalué dans le cadre de la prochaine mise à jour de la planification pénitentiaire qui doit s'inscrire dans le cadre de la ligne budgétaire fixée par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

6. Soins de santé

Recommandations

§ 63. Au pénitencier de Bochuz, accroître le temps de consultation hebdomadaire des médecins généralistes et améliorer l'accès aux soins spécialisés;

La collaboration avec la Policlinique Médicale Universitaire (PMU) a été renforcée. A ce jour, sur le site des *EPO (Bochuz)* interviennent:1 médecin chef de clinique de la PMU à 10%; 2 médecins assistants de la PMU, pour chacun 10%; 2 médecins vacataires pour un total de 30%

Au total, les EPO bénéficient de 6 demi-journées hebdomadaires de consultation de médecins somaticiens. La PMU garantit le remplacement des absences et la continuité des soins. Il est aussi prévu d'augmenter le temps d'intervention des médecins de la PMU de 10% et de renforcer la coordination somatique.

Par ailleurs, l'ensemble des prisons vaudoises, dont les EPO, bénéficient des services de «SOSMed», qui garantit une intervention médicale d'urgence 24h/24 (en plus du piquet infirmier existant en dehors des heures de consultation).

Sont en discussion l'organisation de consultations spécialisées sur les sites pénitentiaires (dermatologie, maladies infectieuses).

L'ensemble de ces évolutions s'inscrit dans une réflexion globale visant à réorganiser l'ensemble des soins somatiques au sein des EPO dans les prochaines années.

§ 63. A la prison de Frauenfeld, mettre en place un système de visites régulières par un médecin généraliste;

Un entretien d'admission est mené avec chaque détenu avant la mise en cellule. Les personnes admises ont alors la possibilité de demander une assistance médicale, psychiatrique (apportée par une personne du même sexe) ou spirituelle. Bien entendu, le personnel de la prison ou le service de placement peuvent également prendre l'initiative d'associer ces personnes à l'entretien. Le médecin et le psychiatre de la prison sont aussi disponibles à court terme, ainsi que d'autres spécialistes (p. ex. dentiste). Le médecin chargé de la prison cantonale effectue plusieurs visites par semaine dans cette prison et peut au besoin être sollicité à court terme. La suppléance est également réglée. Si des soins médicaux spéciaux s'imposent, les prestations de Spitex sont sollicitées.

Les procédures sont actuellement examinées sur la base de la CEDH et des recommandations de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), en relation avec un projet portant sur la médecine carcérale dans le canton de Thurgovie («Gefängnismedizin im Kanton Thurgau»).

§ 65. Dans les pénitenciers de Bochuz et de Bostadel, ainsi qu'au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière», assurer une présence infirmière les weekends et les jours fériés;

La présence d'un service médical à *La Clairière* fait partie d'une convention de prestations avec l'Unité de médecine pénitentiaire des Hôpitaux universitaires de Genève, laquelle ne prévoit pas actuellement la présence infirmière durant les weekends et les jours fériés. Toutefois, les médications sont préparées pour les jours d'absences infirmières et les prises sont faites en présence du personnel éducatif. Les situations médicales urgentes sont traitées via le service d'urgence médical de ville. Le canton de Genève étudiera la possibilité d'étendre la présence infirmière durant ces jours dans le cadre d'un avenant à la convention de prestations.

Pour Bostadel et Bochuz, voir réponses aux recommandations § 51 (page 17) et § 63 (page 22)

§ 65. Instaurer un système de visites infirmières quotidiennes à la prison de Frauenfeld;

Voir réponse à la recommandation § 63 (page 22)

§ 67. A la prison de Frauenfeld, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, faire en sorte que toute personne détenue nouvellement arrivée fasse systématiquement l'objet d'un premier examen par un professionnel de santé dans les 24 heures suivant son admission;

Voir réponse à la recommandation § 63 (page 22)

- § 68. Prendre des mesures afin que les services de médecine pénitentiaire des établissements visités, ainsi que les autres services de médecine pénitentiaire de la Confédération, jouent pleinement leur rôle dans le dispositif de prévention des mauvais traitements en veillant à ce que:
- les médecins indiquent en conclusion des constats de lésions traumatiques, chaque fois qu'ils sont en mesure de le faire, l'éventuel lien de causalité entre une ou plusieurs constatation(s) médicale(s) objective(s) et les déclarations de l'intéressé;
- les constats de lésions traumatiques susceptibles d'avoir été causées par des mauvais traitements (même en l'absence de déclarations en ce sens) soient automatiquement transmis à l'organe indépendant habilité à mener des enquêtes, notamment pénales, en la matière;
- les médecins informent les détenus concernés que la rédaction d'un tel constat se situe dans le cadre d'un dispositif de prévention des mauvais traitements, que ce constat doit être transmis automatiquement à un organe d'enquête indépendant clairement identifié et qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme;]

Les responsables du pénitencier de *Pöschwies* approuvent les trois recommandations du CPT relatives aux services de médecine pénitentiaire. On relève en effet que les internistes sans formation en médecine légale ne remarquent que des divergences très flagrantes entre le constat objectif et les déclarations de l'intéressé. Pratiquement toutes les lésions traumatiques susceptibles d'avoir été causées par des mauvais traitements sont probablement le fait d'un codétenu.

Vu l'obligation de dénoncer prévue par la législation cantonale, les infractions poursuivies d'office sont signalées à l'autorité de poursuite pénale. En cas de délit poursuivi sur plainte, le détenu lésé est informé de son droit de porter plainte. Dans les deux cas, il est garanti que la violence entre les détenus ne fait pas seulement l'objet d'une procédure disciplinaire, mais aussi, en cas de soupçon, d'une poursuite pénale.

Dans le canton de *Thurgovie*, les procédures sont actuellement examinées et complétées conformément à la recommandation discutée, en relation avec le projet portant sur la médecine carcérale dans le canton (*«Gefängnismedizin im Kanton Thurgau»*).

Les médecins pratiquants à la prison de *Champ-Dollon* ont un rôle de *médecin traitant* et sont tenus par la loi de respecter le secret médical. La proposition du CPT leur donne un rôle de *médecin expert*, qui les placerait dans un conflit d'intérêt et de rôle. De plus, les médecins établissant les CLT ont une formation de médecine interne générale et n'ont pas de formation spécifique en médecine légale, nécessaire pour expertiser la compatibilité entre les allégations et les constatations objectives. En conclusion, les Hôpitaux universitaires de Genève maintiennent le rôle exclusif du médecin traitant et ne se prononceront pas sur la compatibilité des déclarations de l'intéressé avec les constatations médicales objectives.

La transmission systématique, même contre l'accord de l'intéressé, des CLT constituerait une violation du secret professionnel et est incompatible avec le rôle de médecin traitant des médecins établissant les CLT.

Les médecins établissant des CLT à la prison de Champ-Dollon vont clarifier le but des CLT et veiller à l'importance de leur transmission à l'autorité compétente. Il convient également

de relever que depuis 4 ans, le médecin responsable de l'unité de médecine pénitentiaire rencontre à intervalles réguliers (au moins une fois par année) le Commissaire à la déontologie pour recevoir des informations en retour quant aux mesures prises. Concernant les CLT transmis au directeur de la prison de Champ-Dollon, les rencontres sont hebdomadaires.

§ 69. Prendre des mesures afin que les consultations infirmières des femmes lors de leur admission à la prison de Champ-Dollon et les examens médicaux effectués à la prison de Frauenfeld s'effectuent dans des locaux appropriés hors de l'écoute et – sauf dans les cas particuliers où le professionnel de santé en fait expressément la demande – hors de la vue de membres du personnel n'ayant pas de fonction médicale ou infirmière;

Ce constat est contesté par les autorités *genevoises*. L'examen médical à l'admission se fait en l'absence du personnel de surveillance, sauf demande particulière des membres du service médical.

La prison cantonale de *Frauenfeld* dispose depuis son ouverture d'un local sanitaire avec WC et douche, qui peut être verrouillé. Les médecins, hommes ou femmes, peuvent en disposer pour examiner les détenus, hommes ou femmes. Le personnel de la prison n'est sollicité que si cela paraît nécessaire pour des raisons de sécurité.

§ 75. Revoir la pratique en matière d'administration des traitements chimiothérapeutiques dans les unités de soins prenant en charge les patients détenus souffrant de troubles psychiatriques, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 75;

A *Genève*, les traitements sont délivrés de préférence par voie orale et avec le consentement éclairé du patient. Le principe d'équivalence est respecté et les patients sont hospitalisés à l'unité cellulaire psychiatrique en admission ordinaire ou non-volontaire. En cas de mesure de contrainte (y inclus traitement forcé), ou de demande de sortie de l'hôpital refusée par l'équipe, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients est saisie, comme pour tout patient hospitalisé en psychiatrie. Les traitements sans le consentement ne sont utilisés que dans de rares cas, s'il existe un danger grave et à court terme en lien avec un trouble psychique aigu.

§ 76. Revoir les dispositifs de sécurité visant les patients psychiatriques à risque dans l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Île, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 76.

A l'Hôpital de l'Ile, la garantie de la sécurité est une tâche essentielle du personnel de surveillance et d'encadrement, subordonné à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement. La répartition des tâches appliquée au sein de la division cellulaire correspond aux compétences clés des groupes professionnels concernés. La direction de la division cellulaire est chargée d'évaluer les risques et de prendre les décisions concernant les mesures de sécurité (p. ex. type de liens, nombre de surveillants, distance à respecter lors d'une éventuelle intervention ou aménagement des cellules). Les mesures de sécurité nécessaires sont discutées avec le personnel médical. On tient alors compte dans toute la mesure du possible de l'impératif de discrétion.

§ 77. Mettre un terme à la pratique consistant à refuser à un patient le droit de sortir à l'air frais pendant des jours durant à l'unité cellulaire psychiatrique de Belle-Idée. Toute décision de refuser à un patient le droit d'effectuer sa promenade au-delà de 24 heures doit être fondée sur des indications médicales;

Le niveau de sécurité à la promenade de l'unité carcérale psychiatrique (UCP) de *Belle-Idée* n'est pas satisfaisant, malgré des travaux dernièrement effectués. L'autorisation d'accéder à la promenade est, par conséquent, accordée par la direction de l'établissement concernée ou l'autorité compétente après une évaluation individuelle de la dangerosité du détenu.

Le délai de carence initial permettant de procéder à cette évaluation a été raccourci de 7 à 3 jours ouvrables depuis le 16 avril 2012.

La mise en exploitation de Curabilis, prévue fin 2013, et le transfert de l'UCP dans cette enceinte disposant d'une promenade sécurisée remédieront entièrement à cette problématique.

§ 77. Faire en sorte à l'avenir que tous les patients de l'unité cellulaire hospitalière de Genève, pour autant que leur état de santé le permette, bénéficie d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour, dans un espace extérieur approprié;

La mise en place d'une promenade extérieure et sécurisée à l'unité cellulaire hospitalière n'est pas possible pour des raisons infrastructurelles. Cette problématique sera examinée dans le contexte de la planification et de la construction d'un nouveau bâtiment avec réaménagement de l'actuel.

§ 78. Renforcer le personnel médical et infirmier et revoir l'organisation des soins afin d'assurer une présence infirmière permanente, y compris les weekends et les jours fériés, dans l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe;

Ce renforcement par une présence infirmière sept jours sur sept est en cours de réalisation. Il reste tributaire de la confirmation de l'octroi pérenne de moyens financiers permettant ce recrutement complémentaire.

§ 79. Veiller à ce que la prise en charge des patients psychiatriques relève toujours de la compétence des équipes de santé dans les espaces d'hébergement et de soins de l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée, de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ille et de l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe. Chaque fois que l'intervention du personnel pénitentiaire/des forces de police est requise dans ces espaces, cette intervention doit se dérouler à la demande de l'équipe de santé, conformément à ses consignes et sous son étroite surveillance;

A *Genève*, les bases de la collaboration entre personnel médical et personnel de surveillance ont été définies dans le cadre du concept de fonctionnement de Curabilis, lequel sera mis en service fin 2013 et auquel sera intégrée l'unité carcérale psychiatrique (UCP). Cette collaboration va dans le sens des recommandations du CPT.

La division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile est une section carcérale du canton de Berne sur l'aire de la clinique universitaire de Berne. Le personnel médical de cette clinique est chargé du traitement médical et en assume la responsabilité. Quant à la sécurité et à l'encadrement général, ce sont des tâches relevant de la puissance publique déléguées à la direction de la division cellulaire par l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne. Le personnel soignant n'a donc pas l'obligation de surveiller le personnel pénitentiaire.

La claire répartition des tâches a fait ses preuves dans le contexte d'une collaboration interdisciplinaire qui impose à tous les intéressés une grande souplesse, une confiance mutuelle et une capacité de reconnaître les besoins des uns et des autres.

Enfin, les mesures de contention ne sont prises que sur indication médicale, en collaboration avec les médecins et le personnel soignant.

Le fonctionnement de l'Unité psychiatrique des *EPO* est subordonné à une directive délimitant clairement les prérogatives des équipes de santé et des équipes pénitentiaires. Les décisions inhérentes au placement, au suivi de la personne détenue durant son séjour à l'Unité psychiatrique et à la proposition de la transférer dans un autre secteur de détention, relèvent de la direction médicale. Si une collaboration active entre équipes médicales et pénitentiaires est bien évidemment de mise afin de garantir le bon fonctionnement au quotidien d'une telle unité, les sphères de décision et d'intervention sont clairement établies.

§ 83. Revoir les protocoles de mise en cellule d'isolement/sous contention dans les unités de soins/de psychiatrie visitées, ainsi que dans toute unité de ce type dans le reste de la Confédération, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 83;

A *Genève*, il existe uniquement des situations de chambres fermées limitées dans le temps avec soins intensifs de psychiatrie. En application du principe d'équivalence des soins, le placement en chambre fermée à l'unité carcérale psychiatrique (UCP) est régi par les mêmes directives qui s'appliquent aux patients psychiatriques non détenus, lesquelles directives assurent une pleine traçabilité et documentation de la mesure, un suivi régulier et une surveillance accrue.

Les locaux de l'UCP sont obsolètes et la chambre de soins intensifs est contiguë aux chambres ordinaires, avec une isolation phonique insuffisante. Ce problème devrait être résolu avec la mise en service, fin 2013, de Curabilis, le programme des locaux de l'UCP séparant précisément les chambres sécurisées de l'habitat cellulaire ordinaire.

Dans le canton de *Berne*, le placement en cellule de sécurité, notamment en cas de mise en danger de soi-même ou d'autrui, n'est jamais une sanction disciplinaire, mais une mesure de protection et de sûreté.

Dans les établissements de Hindelbank, la présence continue du personnel médical est garantie, sauf le week-end pendant la journée; un service de piquet est organisé durant ce temps. Selon le canton de Berne, la présence continue du personnel médical qualifié n'est pas nécessaire dans les établissements de Thorberg, vu qu'il est possible d'avoir recours à la division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile. Si une situation de crise se dessine, les détenus peuvent rapidement y être transférés et bénéficier de prestations médicales complètes. Les mesures prescrites par le médecin sont consignées dans le dossier médical; de même, les mesures ordonnées par la direction des institutions sont consignées en détail.

§ 85. Dans les cantons visités, revoir les normes régissant les extractions médicales (surveillance et escorte) des patients détenus, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 85.

Dans le canton de *Thurgovie*, le transfert à l'hôpital cantonal ou à la clinique psychiatrique se fait en ambulance sur indication médicale; les personnes concernées sont donc accompagnées par un personnel médical qualifié.

Dans le canton de *Vaud*, ces extractions médicales sont réalisées exclusivement à la requête du secteur médical. Les mesures de sécurité accompagnant une telle intervention sont par contre définies par l'établissement en tenant compte du régime de détention de la personne détenue et des éventuelles exigences sécuritaires. L'escorte des personnes détenues vers un lieu de prise en charge hospitalière incombe à la Police.

Commentaires

§ 64. A la prison de Frauenfeld, il convient de mettre en place un système de visites régulières par un psychiatre;

Voir réponse à la recommandation § 63 (page 22)

§ 66. Les autorités sont invitées à permettre le recrutement d'un préparateur en pharmacie à la prison de Champ-Dollon;

La préparation des médicaments, très chronophage, pourrait être effectuée par un préparateur en pharmacie. Cette proposition intéressante est à l'étude.

§ 72. Les autorités compétentes sont invitées à envisager la mise en place, dans le canton de Genève, d'une structure sécurisée de soins psychiatriques spécialisée dans la prise en charge des personnes mineures faisant l'objet d'une incarcération ou d'un mandat d'observation:

L'unité carcérale psychiatrique (UCP) accueille à titre exceptionnel des patients détenus mineurs. Un accès facilité pour les 16-18 ans pourra être envisagé, lorsque l'UCP aura déménagé sur le site de Curabilis et que sa capacité aura été portée à 15 places; cela permettra de mieux limiter les contacts avec les détenus majeurs.

§ 73. Dans le cadre d'aménagements ultérieurs de l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée et de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de Berne, il conviendrait d'envisager de réduire la proportion de cellules doubles;

A *Genève*, dans le cadre de la mise en service de Curabilis prévue pour fin 2013, le programme des locaux de l'unité carcérale psychiatrique prévoit dans le secteur habitat uniquement des cellules individuelles.

Les concepteurs du bâtiment de la division cellulaire *bernoise* ne pouvaient pas prévoir que l'accent se déplacerait ultérieurement de la médecine somatique à la psychiatrie: force est de constater que l'infrastructure laisse parfois à désirer. Cependant, ni agrandissement ni transformation ne sont prévus à moyen terme, notamment pour des raisons financières. On s'efforce donc au quotidien d'éviter autant que faire se peut que des cellules soient occupées par deux personnes.

§ 73. Il convient de réadapter le programme de distribution des repas dans l'unité de psychiatrie des établissements de la plaine de l'Orbe, en tenant compte des besoins des patients:

La distribution des repas est dépendante de la présence des collaborateurs requis pour assurer tant la sécurité que l'encadrement adéquat des personnes détenues. En ce qui concerne l'unité psychiatrique, le personnel soignant se doit d'être présent au moment de la distribution des repas. Les *EPO* vont prendre des dispositions pour retarder quelque peu le service du repas de midi. En l'absence de ressources infirmières supplémentaires, cela ne sera pas possible dans un premier temps pour le repas du soir.

§ 74. Le CPT encourage le développement des options thérapeutiques en soutien aux soins psycho et chimiothérapeutiques dans les unités de soins visitées;

A *Genève*, l'unité carcérale psychiatrique utilise une palette de soins psychiatriques et psychothérapeutiques individuels et groupaux. Les soins ne se limitent pas à l'approche pharmacologique.

La division cellulaire *bernoise* offre des activités ergothérapeutiques dans le cadre d'un poste à 80 %. L'ergothérapie doit être prescrite par le médecin traitant.

§ 77. A l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de Berne, les aires de promenade n'offraient aucune vue, mis à part le ciel;

Il est vrai que les aires de promenade n'offrent aucune vue, mis à part le ciel, comme l'a constaté le CPT. Toutefois, le séjour dans la division cellulaire bernoise ne dure en moyenne que douze jours et l'état de santé des personnes concernée exclut souvent a priori toute promenade.

§ 78. Il conviendrait d'affecter un psychiatre en permanence à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile afin d'y optimiser les soins psychiatriques;

La division cellulaire a recours aux prestations médicales fournies par l'Hôpital de l'Ile (clinique universitaire de Berne) dans les domaines de la médecine somatique et de la psychiatrie. Elle bénéficie donc de la grande structure de la clinique universitaire. Les traitements somatique et psychiatrique sont garantis en tout temps dans un très bref délai (30 minutes). L'Hôpital de l'Ile est chargé de fournir aux détenus un traitement équivalent à celui qui est offert aux autres patients. La dotation en personnel (médecins et soignants) est supérieure à la moyenne en comparaison avec les autres unités de l'hôpital. Un médecin-chef et un interne dans le domaine somatique et un médecin-chef et un interne dans le domaine psychiatrique sont attribués à titre permanent à la division cellulaire.

§ 83. A l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée, il faudrait faire en sorte à l'avenir que toute cellule d'isolement soit à l'écart des cellules ordinaires des patients;

Dans le cadre de la mise en service de Curabilis, fin 2013, le programme des locaux de l'unité carcérale psychiatrique sépare précisément les chambres sécurisées de l'habitat cellulaire ordinaire.

Demandes d'informations

§ 71. Des informations à jour sur la réalisation des projets de construction de structures de soins sécurisées visant à optimiser la prise en charge des patients détenus souffrant de troubles psychiatriques et leur calendrier;

Les projets de construction suivants sont actuellement réalisés ou prévus à l'échelle suisse dans le domaine des structures de soins sécurisées:

- Curabilis (60 places): c'est le premier établissement d'exécution des mesures en milieu fermé de la Suisse romande. En outre, 15 places sont prévues dans l'unité carcérale psychiatrique UPC (actuellement à la clinique psychiatrique de Genève) et 15 places au centre de sociothérapie La Pâquerette (actuellement à Champ-Dollon). Projet en construction. Mise en service prévue:
 - o novembre 2013, unité carcérale psychiatrique et centre de sociothérapie la Pâquerette;
 - o janvier 2014, deux pavillons de mesures thérapeutiques institutionnelles;
 - o janvier 2015, troisième pavillon de mesures;
 - o janvier 2016, dernier pavillon de mesures.
- ERS Clinique psychiatrique Céry, Vaud: une unité de mesures thérapeutiques pour mineurs (12 places) et une unité pour adultes (20 lits) sont prévues. Réalisation: à partir de 2014-2016.
- Etablissements de Bellechasse, Fribourg: 60 places sont prévues pour l'exécution des mesures thérapeutiques en régime ouvert ou semi-ouvert. Réalisation envisagée à partir de 2017.
- Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Vaud (80 places): nouvelle construction destinée aux régimes spéciaux (exécution des mesures thérapeutiques, détention pour des motifs de sûreté, division d'attente, hôpital). Réalisation prévue à partir de 2015.
- Pénitencier de Deitingen, Soleure: 30 places supplémentaires prévues pour l'exécution des mesures en régime fermé, de sorte que 60 places seront disponibles pour l'exécution des mesures thérapeutiques. Réalisation en cours. Mise en service en 2014.
- § 75. Les remarques des autorités genevoises s'agissant du recours, pour les weekends, à des traitements médicamenteux sédatifs par voie injectable à l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée.

Les traitements sont délivrés de préférence par voie orale et avec le consentement éclairé du patient. Le principe d'équivalence est respecté et les patients sont hospitalisés à l'unité

carcérale psychiatrique en admission ordinaire ou non-volontaire. En cas de mesure de contrainte (y inclus traitement forcé) ou de demande de sortie de l'hôpital refusée par l'équipe, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients est saisie, comme pour tout patient hospitalisé en psychiatrie. Les traitements sans le consentement ne sont utilisés que dans de rares cas, s'il existe un danger grave et à court terme en lien avec un trouble psychique aigu.

7. Autres questions

Recommandations

§ 87. Renforcer le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon, de manière à ce qu'il puisse accomplir pleinement les missions qui lui sont imparties;

Un renforcement de ce secteur est à l'étude tant au niveau de la planification pénitentiaire (infrastructures) qu'au niveau du budget de fonctionnement planifié sur plusieurs années.

§ 88. Modifier l'exercice des droits de visite à la prison de Frauenfeld, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 88;

Les modalités des visites à la prison cantonale de Frauenfeld sont en cours de réexamen.

§ 91. Prendre des mesures, dans l'ensemble des cantons, en vue de réduire la durée maximale d'isolement disciplinaire pour les mineurs, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 91;

La protection et l'éducation des mineurs sont déterminantes dans l'application du droit pénal des mineurs. La loi restreint donc strictement la durée de l'isolement appliqué comme mesure disciplinaire. Les mineurs ne peuvent être isolés des autres pensionnaires que pendant sept jours consécutifs au plus (art. 16, al. 2, DPMin).

Le concept global de *la Clairière*, actuellement en cours de rédaction, repose sur une réflexion portant sur la définition d'une philosophie des sanctions disciplinaires intégrant précisément la nécessité d'écourter au maximum les durées d'isolement. Ce concept sera soumis à l'approbation de l'Office fédéral de la Justice.

Le canton de *Vaud* a engagé une importante refonte de ses bases légales. C'est dans ce cadre que la durée maximale des arrêts disciplinaires sera examinée en vue de son rabaissement.

§ 92. Remédier aux lacunes constatées dans les cellules disciplinaires des prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld;

Les autorités *genevoises* ont pris acte de cette recommandation et une demande de traitement correctif sera transmise au département compétent.

Des mesures techniques et, le cas échéant, des mesures de construction visant à combler les lacunes constatées lors de la visite de la délégation du CPT, notamment dans le domaine de la ventilation, sont actuellement examinées en collaboration avec l'office des constructions du canton de *Thurgovie*.

§ 96. Prendre les mesures qui s'imposent afin que les exigences décrites au paragraphe 96 en matière de santé des personnes placées dans des conditions d'isolement soient dûment respectées dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement et d'exécution des peines de la Confédération.

Conformément aux dispositions légales du canton de *Thurgovie* (§ 91 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire, *Justizvollzugsverordnung*, JV), l'assistance médicale et sociale doit être garantie aux personnes mises aux arrêts. Celles-ci peuvent donc au besoin se faire assister à court terme par un médecin.

L'assistance médicale est en tout temps garantie à *Bostadel* et, si nécessaire, une visite d'un collaborateur du service de santé ou d'un médecin est possible. Les personnes mises aux arrêts reçoivent trois fois par jour la visite de surveillants à l'occasion des repas; en outre, elles peuvent avoir des contacts avec autrui lors de la promenade quotidienne. Enfin, le personnel chargé de l'exécution a des contacts avec les détenus lors de l'inspection du soir.

Commentaires

§ 86. Les autorités genevoises sont encouragées à soutenir les efforts de la nouvelle direction du centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière» en vue d'améliorer les conditions de travail des équipes intervenant au sein de l'établissement dans l'optique de fournir un niveau de prise en charge éducative approprié, répondant aux besoins spécifiques des jeunes;

Le nouveau concept global de *la Clairière*, en cours de rédaction, repose sur une réflexion ab initio des valeurs et des fondamentaux éducatifs, expression du métier de la prise en charge éducative. Ce concept sera soumis à l'approbation de l'Office fédéral de la Justice.

§ 87. Les effectifs en présence du personnel de surveillance de la prison de Champ-Dollon, combinés à l'important effort de formation d'un grand nombre d'agents stagiaires, peuvent devenir sources de difficultés en cas de nouveaux pics de surpopulation.

Le nombre de collaborateurs qui suivent la formation de base demeure élevé, mais tend à diminuer à court terme vu le ralentissement du recrutement.

La direction de la prison de *Champ-Dollon* maintient son effort tendant à équilibrer la présence des nouveaux collaborateurs dans les secteurs cellulaires et à offrir un encadrement professionnel de qualité. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la prison met sur pied une formation interne initiale de plusieurs mois obligatoire pour les nouveaux collaborateurs. La direction veille également à garantir une présence systématique des cadres intermédiaires dans le secteur cellulaire, et dans toute la mesure des possibilités, des membres de la direction.

<u>Demandes d'informations</u>

§ 89. Des informations actualisées sur l'installation de téléphones supplémentaires dans les ailes «nord» et «sud» de la prison de Champ-Dollon;

La mise en place de téléphones supplémentaires est tributaire de futurs projets immobiliers.

§ 93. Des informations actualisées sur la mise hors service de la cellule n°17 du centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière».

Actuellement, la cellule n°17 n'est utilisée qu'en cas d'absolue nécessité, à savoir l'arrivée dans la nuit d'un jeune ou comme sanction pour un jeune ayant eu un comportement particulièrement dangereux.

C. Personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné

3. Conditions de séjour

Recommandations

§ 106. Au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, revoir la procédure d'admission et les dispositions en matière de sécurité et faire en sorte que les patients bénéficient d'un environnement plus agréable et personnalisé. Par ailleurs, les fouilles intimes ne doivent être effectuées que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a pu cacher sur elle des objets susceptibles de faire du mal à autrui ou à elle-même ou dans les cas où ces objets pourraient servir de pièces à conviction et lorsque ce type de fouille est nécessaire pour les détecter, une fouille ordinaire ne permettant pas de les découvrir. Si une investigation corporelle interne est indispensable, elle ne devrait jamais être effectuée par le médecin appelé à jouer le rôle de médecin traitant du patient, afin de préserver la relation de confiance entre le médecin et son patient;

Globalement, les critiques émises par le CPT portent sur les points qui ont déjà été relevés comme susceptibles d'être modifiés ou optimisés avant la visite de la délégation du CPT dans la clinique psychiatrique. L'intégration de la Clinique de psychiatrie légale dans la Clinique psychiatrique universitaire de Zurich en juillet 2011 a conduit à une situation incitant à remettre en question les routines et à initier des changements. Le rapport du CPT souligne l'importance de ce processus, qui toutefois ne saurait se faire dans la précipitation; il ne doit notamment en aucun cas compromettre le respect des règles de sécurité en vigueur. Mis à part les premières réalisations concrètes, il n'est donc pour l'instant possible que d'évoquer les changements initiés en 2011 (augmentation du nombre de lits, remaniement du dispositif de sécurité, mise en place d'une unité ambulatoire). Ceux-ci devraient permettre à moyen terme de satisfaire pleinement aux recommandations du CPT.

§ 107. Revoir les dispositifs de sécurité mis en place dans le cadre des transferts et de l'admission des patients à la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, à la lumière de la recommandation et des commentaires formulés au paragraphe 85.

La procédure d'admission a été entre-temps modifiée: il a été renoncé à la fouille intime contraignante (ou à l'enfermement jusqu'à la première défécation). Exceptionnellement, un médecin peut exiger d'y procéder lorsque les circonstances le justifient. La procédure d'admission a donc été assouplie dans le domaine de la sécurité, ce qui a été possible sans porter atteinte au dispositif de sécurité.

Par contre, il n'est pas toujours possible de garantir que l'investigation intime soit effectuée par une personne qui ne prendra pas part au traitement. Celui-ci dure parfois des années et les médecins changent d'unités à l'intérieur de la clinique, de sorte que les patients finissent par être traités par plusieurs personnes. On tient cependant compte de la recommandation du CPT dans la mesure où les investigations intimes sont confiées aux collaborateurs dont on n'a pas *prévu* qu'ils participent au traitement.

Commentaires

§ 105. Les patients hébergés dans le pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau devraient être autorisés à personnaliser leur environnement;

Il convient de revoir la conception de sécurité en collaboration avec les services impliqués, c'est-à-dire l'Office de l'exécution judiciaire et la Direction de la santé publique.

§ 108. Il convient de trouver une solution visant à s'assurer que l'aire de promenade du pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau soit accessible aux patients par mauvais temps; Cette recommandation a été prise en considération: les travaux de transformation sont en cours à l'extérieur du pavillon de sécurité. Après leur achèvement, prévu dans quelques semaines, l'aire de promenade du pavillon de sécurité sera accessible aux patients par mauvais temps.

§ 108. Au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, les visites avec dispositif de séparation, comme toute autre mesure de sécurité, ne devraient être imposées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. Par conséquent, des locaux devraient être prévus afin de permettre des visites de type ouvert (autour d'une table).

Deux des quatre locaux de visite sont équipés de vitres de séparation. Ils sont réservés aux visites pour lesquelles le Ministère public a ordonné la surveillance, par exemple lorsqu'il s'agit de patients en détention provisoire.

Le plus souvent, les visites ont toutefois un caractère ouvert (autour d'une table). Des mesures de sécurité particulières ne sont prises qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le justifient. Le médecin peut par exemple ordonner la présence du personnel soignant sur la base de l'évaluation individuelle du risque.

4. Personnel, traitement et régime

Commentaires

[§ 115 et 120. Toute personne souffrant de troubles psychiatriques à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel ou un internement a été ordonné devrait être placée et prise en charge en structure de soins équipée de façon adéquate et disposant de personnels qualifiés;]

Quelle que soit la décision judiciaire, tous les détenus souffrant de troubles psychiques ont droit aux soins psychiatriques nécessaires, conformément aux principes d'exécution du code pénal (art. 74 ss, en relation avec l'art. 90 CP). Les cantons doivent mettre en place les établissements nécessaires et garantir une prise en charge adéquate par un personnel qualifié. Au début de l'exécution de la mesure thérapeutique ou de l'internement, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité (art. 90, al. 2, CP).

Selon une statistique de l'Office fédéral de la justice, 561 personnes étaient soumises, le 30 juin 2011, à un traitement institutionnel (art. 59 CP) et 157 étaient internées (art. 64). Le premier rapport de planification relatif aux trois concordats sur l'exécution des peines («rapport de planification 2011») fait état d'une pénurie de places dans le domaine de l'exécution des mesures selon l'art. 59. Les cantons multiplient actuellement les efforts pour combler ce déficit.

Le pénitencier de *Pöschwies* offre ainsi aux détenus soumis à des mesures thérapeutiques institutionnelles selon l'art. 59 CP une section de psychiatrie légale dotée de 24 places, pour autant que ces détenus soient amendables dans le cadre d'une thérapie de milieu. Il faut néanmoins rappeler que ce n'est pas le cas de tous les détenus. Vingt autres personnes soumises à des mesures thérapeutiques sont actuellement hébergées dans d'autres sections du pénitencier, mais elles y bénéficient d'un traitement aussi intensif que possible (thérapie individuelle, thérapie de groupe). Cet établissement satisfait donc pleinement aux dispositions de l'art. 59, al. 3, CP, selon lesquelles le traitement thérapeutique nécessaire doit être assuré par du personnel qualifié.

Nous renvoyons en outre au récapitulatif des projets actuels (§71).

Dans le cas de l'*internement*, c'est la sécurité publique qui prévaut, de sorte que la personne internée est soumise, si besoin est, à une *prise en charge* psychiatrique (art. 64, al. 4, CP).

Par contre, elle ne bénéficie pas d'une *thérapie* au sens strict (et n'est donc pas traitée en vue d'une guérison ou d'une amélioration du pronostic légal). En effet, l'une des conditions de l'internement est que la personne concernée n'est pas amendable, c'est-à-dire que la thérapie semble vouée à l'échec (art. 64, al. 1, let. b et al. 1^{bis}, let. c, CP). Si la personne internée devient amendable, il convient de lever l'internement au profit d'une mesure thérapeutique et de procéder au traitement dans une institution adéquate (art. 64c et 65, al. 1, CP).

§ 117. Les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allégements dans l'exécution des mesures (congés, etc.). Tout refus d'allégements dans l'exécution des mesures devrait être fondé sur une évaluation individuelle des risques;]

L'internement est régi par les principes généraux en matière d'exécution (art. 74 CP) et par les principes spécifiques applicables à l'exécution des mesures (art. 90 CP). L'exécution doit en principe être orientée sur une progression, aussi dans le cas de l'internement. La loi prévoit également pour les personnes internées des allégements visant à la réintégration, y compris la libération conditionnelle (cf. notamment art. 90, al. 2^{bis}, 4 et 4^{bis}, CP). Cependant, le mandat légal principal consiste à garantir la sécurité publique. C'est pourquoi les allégements dans l'exécution de l'internement ne peuvent être autorisés qu'avec la plus grande prudence dans des cas isolés. La procédure comprend toujours une expertise psychiatrique et une prise de position de la Commission d'examen de la dangerosité. Tout refus ou autorisation des allégements dans l'exécution repose donc sur une évaluation individuelle du risque.

§ 118. Le CPT estime qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Les autorités suisses sont fermement invitées à réexaminer le concept d'internement «à vie» en conséquence.

La critique du CPT se réfère à la nouvelle disposition constitutionnelle (art. 123a de la Constitution fédérale, Cst., RS 101) acceptée le 8 février 2004 par référendum populaire. Cette disposition constitutionnelle a été concrétisée au niveau législatif.

Sur la base des travaux préparatoires effectués par un groupe de travail et des résultats de la consultation menée auprès des tribunaux, des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées, le Conseil fédéral a soumis fin 2005 au Parlement un message (FF 2006 869) et un projet de modification du code pénal (FF 2006 897) concrétisant la nouvelle disposition constitutionnelle. Les nouvelles dispositions du CP relatives à l'internement à vie (art. 56, al. 4^{bis}, 64, al. 1^{bis}, 64a, al. 1, première phrase, 64c, 65, al. 1, première phrase, 84, al. 6^{bis}, 90, al. 4^{ter}, 380a, 387, al. 1^{bis}, CP, cf. RO 2008 2961) sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2008.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont veillé à la compatibilité de la mise en œuvre de la nouvelle disposition constitutionnelle avec le droit international. Ils ont établi des règles législatives qui permettent de lever l'internement à vie, et qui ont notamment pour objectif de prendre en considération les dispositions de la CEDH (cf. le message précité, FF 2006 869, ch. 1.3.3 et 2.4).

Le juge ordonne l'internement à vie selon l'art. 64, al. 1^{bis}, CP lorsque l'auteur a commis un crime particulièrement grave, qu'il existe un très grand risque de récidive et que l'auteur est qualifié de durablement non amendable.

Les règles relatives à la levée de l'internement à vie garantissent que l'auteur en est libéré lorsque les conditions concernant le risque de récidive ou l'amendabilité, qui peuvent évoluer avec le temps, ne sont plus réunies:

le juge peut en règle générale lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique. L'internement à vie est levé si de nouvelles connaissances scientifiques laissent supposer que l'auteur peut être traité et si un premier traitement permet de constater que sa

dangerosité peut être réduite (art. 64c, al. 1 à 3, CP). L'auteur peut être libéré d'une mesure thérapeutique conformément aux conditions applicables à la libération conditionnelle. Si l'auteur a de plus été condamné à une peine privative de liberté, qui précède l'internement à vie, l'internement peut être levé au profit d'une mesure thérapeutique pendant l'exécution de cette peine. Il faut pour cela qu'il ait purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie (art. 64c, al. 6, CP). En d'autres termes, l'auteur ne commencera pas forcément à exécuter l'internement à vie.

- Le juge peut en outre libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 4, CP), sans ordonner de traitement. L'autorité compétente peut par exemple proposer la libération conditionnelle lorsqu'elle arrive à la conclusion, en se fondant sur le rapport de la commission fédérale compétente au sens de l'art. 64c, al. 1, CP, que l'auteur n'est probablement plus dangereux selon de nouvelles connaissances scientifiques et qu'une thérapie est inutile.

Dans ce cas, les règles relatives à la libération conditionnelle de l'internement ordinaire sont applicables.

Notons pour terminer que l'internement à vie est réexaminé d'office ou sur demande (art. 64c, al. 4, CP).

Demandes d'informations

§ 116. Les résultats des activités du groupe de travail auquel il est fait référence au paragraphe 116 et les mesures prises afin de trouver une réponse au problème des personnes atteintes de troubles psychiatriques en milieu totalement inadéquat, que ce soit en unité de haute sécurité ou dans d'autres unités de détention, et en vue d'améliorer, de manière plus générale et dans toute la Suisse, la gestion des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné:

Les cantons ont mis en place un groupe de travail qui traite du placement adéquat des détenus souffrant de troubles ou maladies psychiatriques. Il comprend trois représentants de l'exécution des peines et des mesures (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, CCDJP), trois représentants de la santé publique (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, CDS) et un représentant de la Confédération. Il s'est réuni pour la première fois le 21 août 2012. Il n'y a pas encore de résultats concrets.

§ 119. Les résultats de toute enquête administrative/pénale relative au décès – quelques jours après la visite de la délégation dans le pénitencier de Pöschwies – d'un détenu à mobilité réduite incarcéré dans cet établissement.

L'enquête administrative n'a pas permis de constater de manquements qui auraient conduit au décès du détenu concerné. Le recours des codétenus a donc été rejeté. Le représentant de la veuve a demandé il y a longtemps au service médical du pénitencier de Pöschwies de lui fournir le dossier médical du détenu décédé. Ce dossier lui a été remis aussitôt que la Direction de la santé publique du canton de Zurich a libéré le médecin de l'établissement du secret médical. En l'absence de plainte pénale, aucune procédure n'a été engagée jusqu'à présent.

5. Moyens de contention

Recommandations

§ 121. A la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, rechercher des solutions alternatives à la mise sous contention. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que soit effectuée une surveillance continue, directe et personnelle des patients mis sous contention; les moyens techniques audiovisuels actuellement mis en place pour la surveillance ne sauraient remplacer cette forme de contact humain direct par des membres du personnel.

Une modification a déjà été apportée dans ce domaine: le recours systématique aux ceintures de contention a été abandonné. Dans chaque unité de la section de sécurité, la couchette supérieure du lit superposé est toujours disponible comme couchette d'urgence, de sorte qu'il est toujours possible de procéder à la contention dans cette pièce. Ces couchettes ne sont utilisées que si l'unité est surencombrée en raison d'admissions en urgence, ou lorsque le patient est en proie à une crise aiguë de violence; elles ne sont donc plus utilisées qu'exceptionnellement.

La critique portant sur la surveillance des patients mis en contention doit faire l'objet d'une discussion de fond, car il faudrait modifier une conception élaborée en collaboration avec les experts et mise en pratique depuis des années. Des modifications auraient des conséquences considérables en matière de personnel dans le pavillon de sécurité.

La première phase d'évaluation des mesures de contrainte est terminée. Elle a révélé des pratiques en partie problématiques dans le domaine de la contention et de l'isolement avant juillet 2011. Cependant, de manière générale, les mesures de contrainte semblent reculer depuis l'intégration de la Clinique de psychiatrie légale de Rheinau dans la Clinique psychiatrique universitaire de Zurich, en raison d'une exécution globalement conforme au droit. Selon l'analyse actuelle, le risque n'augmente pas pour autant pour le personnel.

Commentaires

§ 121. Le recours aux moyens de contention physique, comme la mise sous contention mécanique, devrait se limiter à la durée la plus brève possible (elle se compte en général en minutes plutôt qu'en heures). De l'avis du CPT, une mise sous contention durant plusieurs jours consécutifs ne saurait avoir aucune justification et s'apparente à un mauvais traitement.

Les services compétents s'efforcent de limiter autant que faire se peut la durée des mesures de contrainte telles que la mise sous contention mécanique. Comparé aux données de 2010 et de 2011, les premiers résultats sont déjà perceptibles: la durée des différentes mesures de contention ou d'isolement a diminué.

6. Garanties

Commentaires

§ 123. Il convient d'inclure dans les règles des différentes commissions d'experts chargées de réexaminer la nécessité du maintien d'un traitement institutionnel ou d'un internement l'obligation d'auditionner l'intéressé et la possibilité pour celui-ci de se faire représenter lors des séances des commissions d'experts, notamment afin de préserver ses intérêts dans le cadre du processus de décision au sein de ces mêmes commissions.

Des règles particulières relatives à la levée d'une mesure thérapeutique ou de l'internement sont prévues pour les auteurs de crimes graves.

Dans ce type de cas, l'autorité compétente prend toujours sa décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure et sur une expertise indépendante. Elle doit aussi avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, de même que la personne concernée (cf. art. 62d et 64b, al. 2, CP).

Le code pénal ne contient pas de règles détaillées relatives à la commission précitée et à la procédure que celle-ci doit suivre. Ces règles relèvent du niveau cantonal ou intercantonal (p. ex. directives du 27 octobre 2006 de la Commission de l'exécution des peines de la Suisse orientale sur les peines et les mesures privatives de liberté infligées aux délinquants dangereux, ch. 4.1:

http://www.justizvollzug.zh.ch/internet/justiz_inneres/juv/de/ueber_uns/organisation/osk/richtlinien_empfehlungen.html).

La libération conditionnelle incombe en règle générale à l'autorité chargée de l'exécution (alors que le juge prend la décision dans le cas particulier de l'internement à vie). La commission n'a qu'un mandat consultatif, de sorte que ses constatations ont le statut de recommandations. La procédure relative à la libération conditionnelle aboutit à une décision sujette à recours et donc à une procédure administrative; la personne concernée peut donc faire valoir ses droits en tant que partie à la procédure. Elle peut notamment remettre en question les recommandations de la commission, l'expertise ou le rapport.

Les cantons étant chargés d'exécuter les peines et mesures, le code pénal leur laisse le soin de déterminer dans quelle mesure l'intéressé a le droit d'être entendu par la commission. Il en va de même pour l'élaboration de l'expertise, qui joue un rôle tout aussi important que l'avis de la commission dans la prise de la décision.

Conformément aux directives cantonales, il appartient à la commission de décider si elle veut entendre l'intéressé. Comme tout autre expert, elle doit toutefois formuler sa recommandation en connaissance des faits. S'il est nécessaire qu'elle entende l'intéressé pour établir sa recommandation, elle doit le faire. L'autorité compétente doit autrement rejeter la recommandation, établie sur une base incomplète. L'intéressé peut faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre de la procédure administrative qui aboutit à la décision sur sa libération conditionnelle; en outre, il peut remettre en question la recommandation de la commission.

Les décisions relatives à l'exécution des peines et mesures peuvent être déférées au Tribunal fédéral par voie de recours en matière pénale (art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral, RS 173.110).